

TRAVAIL NÉCESSAIRE AU RÈGLEMENT

MODIFICATION PARTIELLE
DU PLAN D'AFFECTATION DE ZONES ET
DU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS
ET DES ZONES

HOMOLOGATION
PAR LE CONSEIL D'ETAT

Août 2015

commune de Sembrancher

priod
dayer

route de l'entree 30, 1950 Sion
t. 027 395 10 42 f. 027 395 10 56 n. 079 388 85 70
e. prioddayer@netplus.ch

1.1. But du règlement

Art. 1.

- a) Le présent règlement a pour but d'organiser la construction, afin :
1. d'assurer une conception et une exécution des bâtiments conformes aux règles de la sécurité, de l'hygiène et de l'esthétique,
 2. de garantir une implantation ordonnée des bâtiments et une utilisation appropriée du sol,
 3. d'assurer une utilisation rationnelle des moyens publics,
 4. de protéger les valeurs historiques et culturelles, les sites naturels dignes d'intérêt.
- b) Il définit les droits et les devoirs des citoyens en matière de construction et d'utilisation du sol.

1.2. Bases légales

Art. 2.

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière de construction.
- b) Sont réservées les prescriptions fédérales, cantonales et communales en la matière, en particulier de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de la loi sur la protection de l'environnement, de la loi sur les constructions et de leurs dispositions d'exécution.

1.3. Organes compétents

Art. 3.

- a) Le Conseil municipal fait établir les plans et règlements nécessaires, les soumet à l'approbation de l'autorité compétente et veille à leur application.
- b) Il délivre les autorisations de construire dans le cadre de ses compétences et le permis d'habiter (voir article 18) dès que les conditions sont remplies.
- c) Il peut déléguer certains de ses pouvoirs d'édilité.
- d) L'approbation des plans et le contrôle des travaux n'engagent en aucune mesure la responsabilité du Conseil municipal quant à leur exécution et ne diminuent en rien celle du maître de l'ouvrage et de ses mandataires.
- e) Les autorités compétentes en matière de droit public sur les constructions sont :
1. Le Conseil municipal pour les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, Sont considérées comme zones à bâtir au sens de la LC :
 1. les zones d'habitation ;
 2. les zones de centre ;
 3. les zones artisanales et industrielles ;
 4. les zones de constructions et d'installations publics ;
 5. les zones de sport et de détente situées dans le périmètre des zones à bâtir ou attenante à celui-ci dans la mesure où la surface totale de ces zones n'excède pas 3 ha.

2. La Commission cantonale des constructions pour les constructions et les installations situées à l'extérieur des zones à bâtir. Il s'agit notamment de projets :
 1. nécessitant une dérogation au sens de l'article 24 de la LAT et de l'article 31 de la LC.
 2. situés dans les zones agricoles ;
 3. situés dans les zones protégées ;
 4. situés dans les zones d'extraction de matériaux et de décharge,
 5. situés dans les zones agricoles protégées ;
 6. situés dans les autres zones de sport et de détente,
 7. situés à l'intérieur de l'aire forestière et dans les autres zones.
3. La Commission cantonale des constructions est également compétente pour les projets dont la commune est requérante ou partie.

1.4. Champ d'application, droit acquis, reconstruction

Art. 4. Champ d'application

- a) Les présentes dispositions sont applicables à l'ensemble du territoire communal.
- b) Elles s'appliquent à toutes les constructions, reconstructions, transformations, modifications, changements d'affectation de bâtiments, parties de bâtiments ou autres constructions, démolitions, modifications de terrain naturel, installations.

Art. 5. Droit acquis

- a) Les constructions et installations existantes réalisées conformément au droit antérieur mais devenues contraires aux plans ou aux prescriptions en vigueur peuvent être entretenues et modernisées, transformées ou agrandies pour autant que les travaux n'engendrent pas une aggravation de leur non-conformité au droit.
- b) Les constructions et installations non conformes aux nouvelles prescriptions ou aux nouveaux plans ne doivent être adaptées que lorsque la loi ou le règlement communal des constructions le prévoit expressément, ou lorsque l'adaptation est imposée dans le but de préserver l'ordre public.
- c) Demeurent réservées la législation spéciale et les dispositions communales qui règlent la situation acquise pour les cas spéciaux prévus par le droit communal des constructions.

Art. 6. Reconstruction

- a) En cas de destruction due à un incendie ou à d'autres catastrophes naturelles, la reconstruction de bâtiments érigés conformément à l'ancien droit et devenus non conformes aux plans et dispositions en vigueur est possible lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose et que la demande d'autorisation de construire est déposée dans les cinq ans à partir de la destruction. La reconstruction doit correspondre au bâtiment détruit du point de vue des caractéristiques, du volume et de l'emplacement. Une modification par rapport à l'ancienne construction est possible dans la mesure où elle apporte une amélioration notable.

2.1. Principe

Art. 7.

- a) Les questions relatives à la procédure d'autorisation de construire et à la police des constructions sont réglées par la Loi cantonale sur les constructions et son ordonnance d'application dans la mesure où le présent règlement ne contient pas de dispositions spéciales.
- b) Les références aux dispositions de la législation cantonale sur les constructions sont présentées dans les articles 8 à 14 ci-dessous.

2.2. Références à la loi cantonale sur les constructions et son ordonnance d'application

Art. 8. Conditions relatives à la construction

- a) Projets subordonnés à une autorisation de construire : OC art. 19
- b) Constructions non soumises à autorisation de construire : OC art. 20
- c) Modification : OC art. 21
- d) Compétence de la Confédération : OC art. 22
- e) Compétence selon la législation spéciale : OC art. 23
- f) Droit à l'autorisation : OC art. 24
- g) Autorisations spéciales :
L'obtention d'une autorisation de construire ne dispense pas le bénéficiaire de requérir d'autres autorisations prévues par la législation spéciale.

Art. 9. Notions

- a) Distance, distance à la limite, distance entre bâtiments: LC art. 10 /22
- b) Hauteur des bâtiments, corps de bâtiments échelonnés: LC art. 11
- c) Niveaux : LC art. 12
- d) Indice d'utilisation: LC art. 13/ OC art. 5

Art. 10. Demande d'autorisation de construire

- a) Demande de renseignements : OC art. 30
- b) Demande d'autorisation de construire :
 - 1. Forme : OC art. 31
 - 2. Contenu : OC art. 32
- c) Plan de situation :
 - 1. Forme : OC art. 33
 - 2. Contenu : OC art. 34
- d) Plans du projet : OC art. 35
- e) Documents spéciaux et indications complémentaires : OC art. 36
- f) Dérogations : OC art. 37
- g) Gabarits : OC art. 38
- h) Examen préliminaire : examen formel OC art. 39
- i) Vices matériels manifestes : OC art. 40

Art. 11. Enquête publique

- a) Procédure ordinaire : LC art. 36
- b) Contenu de la publication : LC art. 37
- c) Consultation du dossier : LC art. 38

Art. 12. Procédure d'opposition

- | | | |
|----|--------------------------|------------|
| a) | Motifs de l'opposition : | LC art. 39 |
| b) | Légitimation : | LC art. 40 |
| c) | Délai et forme : | LC art. 41 |
| d) | Réserve de droit : | LC art. 42 |
| e) | Séance de conciliation : | LC art. 43 |

Art. 13. Décisions

Décision de la commune

- | | | |
|----|--------------------------------------|------------|
| a) | Examen d'office : | OC art. 41 |
| b) | Consultation des organes cantonaux : | OC art. 42 |
| c) | Autorisations spéciales : | OC art. 43 |
| d) | Octroi ou refus : | OC art. 44 |
| e) | Décision : | OC art. 45 |

Décision de la Commission cantonale des constructions

- | | | |
|----|--|------------|
| a) | Projets situés à l'extérieur de la zone à bâtir et projets communaux | OC art. 46 |
| b) | Examen de la demande par le SCC | OC art. 47 |
| c) | Décision de la CCC | OC art. 48 |
| d) | Délai | OC art. 49 |

Décision préalable

OC art. 50

Modification

OC art. 51

Recours

- | | | |
|----|----------------------------|------------|
| a) | Recours, effet suspensif : | LC art. 46 |
| b) | Sûretés : | LC art. 47 |
| c) | Préjudice : | LC art. 48 |

Art. 14. Validité et durée de l'autorisation de construire

- | | | |
|----|---|------------|
| a) | Validité réelle et personnelle : | OC art. 52 |
| b) | Durée de validité : | OC art. 53 |
| c) | Début des travaux : | OC art. 54 |
| d) | Début anticipé des travaux : | OC art. 55 |
| e) | Achèvement des travaux : | OC art. 56 |
| f) | Modification du projet sans mise à l'enquête publique : | OC art. 57 |
| - | en général, | |
| - | en cours de procédure, | |
| - | avant ou pendant les travaux. | |

2.3. Prescriptions particulières

Art. 15. Utilisation du domaine public

- a) L'utilisation du domaine public pendant la durée des travaux nécessite une autorisation spéciale de la commune, qui en fixera les modalités, les mesures de sécurité et peut percevoir une taxe d'utilisation.
- b) Les dispositions cantonales concernant l'utilisation du domaine public cantonal sont réservées.
- c) Le bénéficiaire est le répondant pour les conséquences dommageables de l'usage du permis ou de l'autorisation.

Art. 16. Chantiers

- a) Le Conseil municipal peut imposer des dispositions particulières durant le chantier pour en diminuer les nuisances.

Art. 17. Gabarits

- a) Pour les constructions nouvelles et les agrandissements, la pose de gabarit peut être exigée avant l'ouverture de l'enquête publique. Ils seront maintenus jusqu'à l'entrée en force de la décision relative au projet.
- b) Pour le surplus se référer à la législation cantonale en la matière.

Art. 18. Mise en chantier – Avancement des travaux – Contrôle et arrêt des travaux

- a) Mise en chantier
 - 1. Le Conseil municipal peut autoriser un début anticipé des travaux conformément à l'article 55 OC.
 - 2. Le Conseil municipal peut faire arrêter et démolir tout ouvrage entrepris contrairement à cette disposition.
 - 3. A l'intérieur de l'agglomération ou pour les constructions en bordure de route, un plan d'installation de chantier, avec mention des machines, peut être demandé. Demeurent réservées les compétences de l'Etat.
 - 4. L'autorisation de mise en chantier peut être différée jusqu'à l'inscription au Registre foncier des servitudes exigées.
 - 5. le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'afficher à ses frais l'attestation de l'autorisation à l'entrée du chantier pendant la durée des travaux
 - 6. Exceptionnellement, une mise en chantier partielle (démolitions, terrassements) peut être autorisée avant l'entrée en vigueur du permis de construire, lorsque des fouilles archéologiques ou sondages profonds déterminants doivent être exécutés avant l'octroi définitif.
- b) Avancement des travaux
 - 1. Le maître de l'oeuvre ou son mandant se conformera aux modes et exigences de contrôle mis sur pied par la commune.
 - 2. La commune doit être avisée du commencement et de la fin des travaux, ainsi que de l'état d'avancement des bâtiments et des ouvrages de génie civil soit:
 - 1. après la pose du banquetage délimitant l'implantation et d'un point de repère de nivellement coté, pour contrôle par la personne désignée par la commune;
 - 2. à l'exécution des locaux, abris PCI et lors de la pose des citernes, selon le règlement d'application,
 - 3. avant d'exécuter la dalle sur sous-sol,
 - 4. avant tout raccordement aux réseaux publics pour contrôle des travaux à effectuer;
 - 5. avant l'application des revêtements de façades, stores et volets, avec présentation des

échantillons de teintes.

3. Tout changement de propriétaire en cours de construction doit être annoncé.

c) Contrôle et arrêt des travaux

1. Le Conseil municipal peut, en tout temps, visiter et contrôler les chantiers et y consulter les plans approuvés. S'il constate des irrégularités, il les signale au propriétaire en l'invitant à y remédier dans un délai déterminé.
2. En cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite des ordres reçus, la suspension des travaux est ordonnée par le Conseil municipal qui peut faire démolir ou transformer d'office, aux frais et risques du propriétaire, les travaux irréguliers et ceux entrepris sans autorisation.
3. Points de mensuration : Les points fixes de mensuration, bornes ou autres objets analogues qui auront été enlevés ou déplacés au cours des travaux effectués par des propriétaires ou entrepreneurs, seront rétablis par le géomètre officiel aux frais de ceux-ci.

Art. 19. Permis d'habiter ou d'exploiter

- a) Les constructions reconnues conformes à l'autorisation de construire et aux conditions et charges liées à cette autorisation, ne peuvent être occupées ou exploitées avant l'établissement d'un permis d'habiter ou d'exploiter. (OC art 59)
- b) Ce dernier est délivré par le Conseil municipal sur demande du propriétaire et après contrôle de la conformité des travaux à l'autorisation de construire et paiement de toutes les taxes liées à la mise à l'enquête et autres frais y relatifs.
- c) La décision relative au permis d'habiter doit intervenir au plus tard dans les 30 jours qui suivent la demande du propriétaire.
- d) Le Conseil municipal peut exiger l'évacuation des locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis, ceci sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire.
- e) Les frais occasionnés par l'évacuation sont à la charge de ce dernier.

Art. 20. Liste des plans

- a) Le Conseil municipal élabore :
 - 1. le plan d'affectation des zones (plan de zones),
 - 2. les plans directeurs communaux,
 - 3. le plan des réseaux d'équipement,
 - 4. le plan de l'aperçu de l'état de l'équipement.
- b) Suivant les besoins, il fait établir ou adopter :
 - 1. les plans d'alignement,
 - 2. les plans d'aménagement détaillé,
 - 3. les plans de quartier,
 - 4. les plans de remembrement et de rectification de limites.

Art. 21. Plan d'affectation des zones

- a) Le plan d'affectation délimite les zones du territoire communal dont l'utilisation est définie par le présent règlement, notamment:
 - 1. les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger,
 - 2. les zones réservées notamment aux constructions et installations publiques, à la pratique des activités sportives et récréatives, à l'extraction et au dépôt des matériaux.
 - 3. les degrés de sensibilité au bruit selon l'OPB.
 - 4. Les zones réglées par des législations spéciales comme les forêts, les dangers, la protection des eaux, y figurent à titre indicatif.
- b) Le plan est établi par le Conseil municipal après consultation de la population et du Conseil d'Etat. Il est soumis à l'enquête publique durant 30 jours, accepté par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat selon les art. 33 et ss de la LcAT.
- c) Il a force obligatoire pour les autorités et les particuliers.
- d) Toute modification du plan de zones doit être décidée par le Conseil municipal et soumise à la procédure en vigueur.

Art. 22. Plans directeurs communaux

- a) En vue d'établir les plans directeurs communaux, le Conseil municipal détermine dans les grandes lignes le développement du territoire communal.
- b) Il représente les intentions du Conseil municipal, concernant notamment :
 - 1. les zones d'activité, d'habitat et de loisir,
 - 2. les constructions et installations publiques,
 - 4. les mises sous protection et mise en valeur des sites et monuments,
 - 3. les transports, les équipements et les infrastructures,
 - 5. les surfaces agricoles,
 - 6. les territoires dignes de protection,
 - 7. ...
- c) Ce plan peut être sectoriel ou global. Il a une valeur indicative et ne comporte pour la commune aucune obligation et pour les propriétaires, aucune limitation de leurs droits.

Art. 23. Plan des réseaux - Aperçu de l'état de l'équipement

- a) Les plans généraux des réseaux d'équipement sont les plans techniques des réseaux communaux, notamment routes, eau potable, égouts, eaux pluviales et énergie.
- b) L'aperçu de l'état de l'équipement présente les parties de la zone à bâtir propres à la construction, compte tenu de l'aménagement et de l'équipement effectués, ou qui pourront vraisemblablement l'être dans les cinq ans. L'aperçu est tenu à jour périodiquement et il peut être consulté par chacun (art. 14 LCAT).
- c) Tout raccordement aux réseaux publics doit faire l'objet d'une demande préalable.
- d) Les habitations raccordées à un réseau d'eau potable et non desservies par un collecteur, doivent posséder un assainissement propre. Dans une zone de protection des eaux souterraines, les eaux traitées doivent être évacuées à l'extérieur de la zone de protection.
- e) Les zones d'habitation devront faire l'objet d'un assainissement séparatif. Les différentes modalités sont réglées dans le cadre du Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).
- f) Pour le reste, sont applicables les prescriptions fédérales et cantonales en la matière, ainsi que les règlements communaux fixant les modalités de raccordement.

Art. 24. Plan d'alignement

- a) Le plan d'alignement fixe en bordure du domaine public les limites au-delà desquelles les terrains sont ouverts à la construction.
- b) En l'absence d'alignement sont applicables le long des voies publiques les dispositions de la Loi cantonale sur les routes.
- c) Il indique notamment l'emprise du domaine public existant et projeté pour les voies, promenades et places publiques.
- d) Demeurent réservées les dispositions dérogatoires relatives à la conservation des vieux villages.
- e) Pour le surplus, est applicable la législation cantonale en la matière.

Art. 25. Plan d'aménagement détaillé

- a) Le plan d'aménagement détaillé précise les mesures particulières d'aménagement applicables à certaines parties du territoire communal et règle dans le détail l'affectation du sol.
- b)
 - 1. Un plan d'aménagement détaillé peut être établi, selon les circonstances :
 - par le conseil municipal,
 - par les particuliers, sur demande du conseil,
 - par les particuliers, de leur propre initiative.
 - 2. Avant l'étude approfondie d'un plan d'aménagement détaillé, le périmètre et le programme d'aménagement seront soumis à l'accord de principe du conseil municipal.
 - 3. Les frais découlant de l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé sont en principe à la charge des initiants, au prorata des surfaces des propriétaires concernés. L'administration communale se substitue provisoirement à la part des dépenses encourues par les propriétaires inintéressés. Les montants respectifs leur seront refacturés en cas d'autorisation de construire, avec intérêts moratoires.
- c) Un dossier doit comprendre au minimum :
 - 1. un plan à l'échelle cadastrale avec indication :
 - du périmètre concerné,

- du numéro des parcelles et noms des propriétaires intéressés et des voisins,
 - des coordonnées,
 - des différentes zones d'affectation,
 - de l'assise des mesures particulières d'aménagement.
2. un règlement précisant :
 - les mesures applicables à l'intérieur du périmètre,
 - les étapes de réalisation.
 3. un rapport explicatif justifiant :
 - les mesures envisagées,
 - les relations avec le plan d'aménagement de la commune.
 4. Au besoin, le Conseil municipal peut demander d'autres documents.
- d) Le plan d'aménagement détaillé est soumis à la procédure selon l'article 12 alinéa 4 de la LCAT.
- e) Les mesures d'aménagement proposées pour les plans d'aménagement détaillé obligatoires inscrits dans les cahiers des charges annexés au présent RCCZ sont à respecter.

Art. 26. Plan de quartier

- a) Le plan de quartier a pour but de permettre, à l'intérieur de la zone à bâtir, la réalisation d'ensembles de constructions selon une organisation plus rationnelle que celle fixée par le présent règlement, lequel ne prévoit en détail que des solutions individuelles : il doit assurer une unité architecturale des constructions envisagées, ainsi que leur intégration au site naturel et construit tout en améliorant les conditions d'habitat dans le secteur considéré.
- b)
 1. Le plan de quartier précise la construction, l'équipement et le cas échéant, également l'aménagement et l'infrastructure de certaines parties de la zone à bâtir.
 2. Les intérêts publics seront pris en considération de façon adéquate par la réalisation d'une solution urbanistique particulièrement intéressante, la création de conditions d'habitat particulièrement favorables, l'amélioration des problèmes de trafic et l'intégration dans le projet d'équipements d'intérêt général.
 3. Cette réalisation sera subordonnée à sa présentation à l'intérieur d'une zone constructible prévue au plan d'affectation des zones.
 4. La procédure applicable par la suite est celle prévue dans la législation cantonale en matière d'aménagement du territoire, selon l'art. 12 alinéa 4 de la LCAT.
- c) Le périmètre du plan de quartier devra coïncider autant que possible avec des routes existantes ou projetées, des obstacles naturels, ou avec d'autres limites imposées par une urbanisation rationnelle du territoire en question : il formera une unité d'aménagement.
- d) Il contient les pièces suivantes à présenter au minimum en trois exemplaires :
 1. Plan de situation établi à l'échelle du plan cadastral, comportant le numéro des parcelles voisines et intéressées avec le nom des propriétaires, les coordonnées et le périmètre exact du plan de quartier.
 2. Plan de situation avec implantation cotée des bâtiments entre eux ainsi qu'aux limites.
 3. Plan des circulations (automobile et piétonne), des parcs en surface et des aménagements extérieurs.
 4. Plan d'infrastructures (eau, égouts, eaux pluviales, électricité).
 5. Plan des étapes de réalisation.
 6. Esquisse de l'architecture envisagée (vue générale).
 7. Schéma coté des gabarits de chaque type de construction envisagée (plan + coupe) avec indication de l'affectation des surfaces.
 8. Les coupes générales du projet, nécessaires à la compréhension du projet.
 9. Un rapport explicatif précisant la relation du plan de quartier avec l'affectation des zones.
 10. Un rapport technique sur les infrastructures.

11. Une notice de calcul de l'indice d'utilisation du sol.
 12. Un règlement définissant toutes les caractéristiques du quartier ainsi que les prescriptions concernant l'indice d'utilisation du sol, la circulation, l'hygiène, l'architecture et éventuellement les délais d'exécution.
 13. Eventuellement une maquette.
 14. Au besoin, le Conseil municipal peut demander d'autres documents.
- e) L'établissement d'un plan de quartier requiert l'accord préalable du Conseil municipal. Les frais y relatifs sont pris en charge par l'ensemble des propriétaires, au prorata de leurs surfaces, pondérées par l'indice. En cas de désaccord sur la répartition des frais, la commune procède par appel en plus-value.
- f) Le PQ de la Gravenne en force avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste en principe valable.

Art. 27. Plans de remembrement et de rectification de limites

- a) Le remembrement de terrains consiste en la mise en commun de biens-fonds d'un territoire déterminé et en la redistribution équitable de la propriété et d'autres droits réels qui y sont liés. Il est élaboré en vue de permettre pour l'ensemble des propriétaires une meilleure utilisation du sol et d'assurer une réalisation judicieuse des plans d'affectation des zones.
- b) Sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, la procédure de remembrement est introduite :
1. par décision de la majorité des propriétaires possédant la majorité des surfaces,
 2. par décision du Conseil municipal.
- c) Mention en est faite au Registre foncier.
- d) Le plan de remembrement indiquera notamment :
1. le périmètre intéressé,
 2. les limites projetées des parcelles,
 3. le tracé des voies de dévestiture,
 4. les réseaux principaux d'équipement.
- e) Le plan de remembrement doit permettre la réalisation de constructions conformes au présent règlement.
- f) Les mesures d'aménagement proposées pour les plans de remembrement obligatoires inscrits dans les cahiers des charges annexés au présent RCCZ sont à respecter.
- g) Pour le surplus s'appliquent les prescriptions de la Loi concernant le remembrement et la rectification de limites du 16 novembre 1989.

4.1. Equipements des terrains, aménagement des abords

Art. 28. Equipement des zones à bâtir

- a) L'équipement des zones à bâtir est dicté par l'aperçu de l'état de l'équipement et le programme d'équipement.
- b) Le Conseil municipal établit un programme d'équipement conformément aux articles 19 LAT et 14 LcAT.
- c) Les zones à bâtir sont classées selon l'état de leur équipement en :
 - 1. terrains équipés et propres à la construction;
 - 2. terrains qui seront équipés dans les cinq ans;
 - 3. terrains à équiper ultérieurement mais au plus tard dans les quinze ans qui suivent l'homologation du PAZ et du présent règlement.
- d) Dans les secteurs qu'il est prévu d'équiper dans les cinq ans, la commune prend à sa charge les frais d'équipement sous réserve de la perception des contributions de propriétaires fonciers (art. 15 LCAT).
- e) Dans les secteurs à équiper ultérieurement, l'équipement des terrains destinés à la construction sera entièrement mis à la charge des particuliers et exécuté par eux sous la surveillance de la commune, conformément aux plans généraux d'équipement établis par cette dernière.
- f) Les demandes d'autorisation de construire ne peuvent être accordées que sur des terrains équipés au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.
- g) L'aperçu de l'état des équipements sera mis à jour périodiquement.

Art. 29. Taxe de raccordement

- a) Le Conseil municipal réglemente l'établissement des réseaux d'infrastructure; il fixe les modalités techniques, les taxes de raccordement et d'abonnement.

Art. 30. Chemins et accès privés

- a) Le Conseil municipal refuse l'autorisation de construire pour tout bâtiment ou installation dont l'accès sur la voie publique présente des dangers ou des inconvénients pour la circulation.
- b) L'établissement de nouveaux accès et la modification importante d'accès existants sont soumis à autorisation.
- c) Les accès doivent être construits, aménagés et entretenus selon les instructions de l'autorité municipale. En principe,
 - 1. la pente des accès ne devrait pas dépasser 15%, et le raccordement à la chaussée respecter les normes de l'Union des professionnels suisses de la route (VSS) ;
 - 2. La distance libre devant les entrées de garage ou de clôture doit être suffisante pour permettre l'arrêt des véhicules en dehors de la chaussée : en règle générale 5m.
 - 3. La construction de stations de lavage et l'installation de colonnes à essence n'est autorisée que si le stationnement est possible en dehors du domaine public.
- d) Pour conserver la sécurité, l'autorité municipale peut prendre toute norme utile concernant l'emplacement, le genre et l'exécution des accès. Une étude spécifique peut être exigée.
- e) Afin de promouvoir la desserte rationnelle des terrains, elle peut notamment exiger le regroupement des accès et des stationnements aux parcelles et, cas échéant, subordonner l'autorisation de construire

- à la desserte d'autres parcelles voisines.
- f) Pour leur raccordement au réseau des routes cantonales, demeurent réservées les compétences des organes cantonaux concernés. Les sorties devront en plus satisfaire à la loi sur les routes et aux normes VSS y relatives.
 - g) Pour le surplus sont applicables les dispositions prévues à cet effet par la Loi cantonale sur les routes.

Art. 31. Dénéigement des routes

- a) Le Conseil municipal établit un plan de déneigement des routes en tenant compte des priorités et des besoins.
- b) Pour les routes privées, les frais liés au déneigement sont à la charge du propriétaire.

Art. 32. Plaques indicatrices

- a) Pour autant qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'utiliser le domaine public, la commune a le droit d'apposer sur les constructions privées des plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation et autres indications concernant les services publics.
- b) La commune tient compte dans la mesure du possible des observations légitimes du propriétaire. Une indemnité ne sera versée qu'en cas de dommage réel causé au bâtiment.

Art. 33. Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre

- a) Les itinéraires de mobilité de loisirs approuvés par l'Autorité compétente sont reportés, à titre indicatif, sur le plan d'affectation de zones et comprennent notamment les chemins de randonnée pédestre (réseau principal et secondaire), les voies cyclables, les pistes pour VTT (y compris les pistes de descente pour VTT), les chemins de randonnée hivernale (à pied et à raquette).
- b) L'établissement des plans, l'aménagement, la signalisation, l'entretien et la conservation de ces itinéraires et ouvrages qui y sont liés, de même que leur modification ou mesure de remplacement sont régies par les prescriptions de la loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LIML)
- c) Les chemins de randonnée pédestre ne seront pas aménagés d'un revêtement en dur notamment du type bitume et/ou béton.

Art. 33.bis Voies de communication historiques

- a) Les voies de communication historiques indiquées sur le plan d'affectation sont issues des données établies par la Confédération dans l'inventaire des voies historiques IVS. Le but de cette mention consiste à préserver la substance, la structure et/ou les caractéristiques de ces vestiges.
- b) Les demandes d'autorisation de construire touchant directement ou indirectement ces objets de protection feront l'objet d'une consultation auprès de l'instance cantonale compétente. Les modifications sensibles du caractère et de l'aspect d'un objet de valeur sont à éviter. Si elles s'avèrent justifiées par un intérêt d'ordre supérieur, elles ne seront autorisées qu'après minimisation de leur impact et pesée des intérêts.

Art. 34. Places de stationnement

- a) Pour chaque nouvelle construction, de même que pour chaque transformation importante ou changement d'affectation important, il faut prévoir un nombre de places de parc, couvertes ou non, sur le domaine privé. Elles doivent assurer le parage des véhicules du propriétaire et ceux de ses clients ou visiteurs.

- b) Il sera notamment exigé :
1. Habitation
 - 2 places par logement de moins de 120 m² de surface brute de plancher utile;
 - 3 places par logement ayant une surface brute de plancher supérieure à 121 m²
 - à partir de 5 places un supplément de 10 % est exigé pour les visiteurs.
 - Dans le cadre de PQ, la commune peut diminuer ces exigences sous réserve de mesures spécifiques.
 2. Bureau/Commerce
 - 1 place pour 30 m² de surface exploitable, mais au minimum 1 place par unité d'exploitation.
 3. Hôtel/Café-restaurant
 - 1 place pour 2 lits ;
 - 1 place pour 5 places assises.
- c) Pour tous les cas non cités au présent article, sont applicables les lignes directrices de l'Union Suisse des professionnels de la route.

Art. 35. Places de jeux pour enfants

- a) Lors de construction d'ensembles de logements collectifs, des places de jeux pour enfants doivent être aménagées à l'écart de la circulation et avoir au minimum 100m². La surface sera d'un seul tenant et d'une forme adaptée.
- b) Ces places doivent être aménagées avant la réquisition du permis d'habiter. A la demande du Conseil municipal, elles seront garanties par un droit de superficie en faveur de la commune.

Art. 36. Impossibilité d'aménager des places de stationnement ou de jeux

- a) Le Conseil municipal peut dispenser d'aménager des places de parc ou de jeux faisant l'objet de la demande de l'autorisation de construire, si le bénéficiaire du permis de bâtir atteste en bonne et due forme que des places de parc ou de jeux, destinés à l'usage des habitants de la construction autorisée, seront mis à leur disposition à une distance raisonnable, ou que la construction de ces garages ou l'aménagement de ces places ne sont pas possibles réglementairement et techniquement.
- b) Le Conseil municipal peut dispenser les constructeurs d'aménager des places de parc ou de jeux moyennant une contribution pour la réalisation d'aménagements publics similaires dans le secteur.
- c) Une indemnité peut être perçue pour chaque place manquante. Les contributions seront fixées par le Conseil municipal selon le règlement d'application à établir.

Art. 37. Aménagement des abords

- a) Les abords des constructions et des installations sont à aménager de manière à obtenir une bonne intégration dans le paysage et dans le site bâti.
- b) Le Conseil municipal peut pour toute demande d'autorisation de construire exiger un plan des aménagements extérieurs.

Art. 38. Haies vives, murs, clôtures, plantations

- a) Les constructions, plantations et aménagements en limite de fonds voisins – telles que murs, palissades, caissons en plots ou en bois, élévation de terre, haies vives, clôture,... - sont soumis aux règles suivantes:
 1. pour les ouvrages d'une hauteur inférieure à 1.50 m,
 - a) pour les haies vives, à 60cm de la limite de propriété,

- b) pour les autres ouvrages, la construction est possible en limite de propriété,
- 2. pour les ouvrages d'une hauteur entre 1.50 et 2.50m à l'exception des haies vives, la construction sera en retrait de la limite de la moitié de la surhauteur (hauteur effective moins 1.50m).
- 3. pour les ouvrages d'une hauteur supérieure à 1.50 m, les distances à la limite réglementaires de la zone sont applicables.

- b) Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.
- c) Les haies vives seront réalisées avec des essences forestières et buissonnantes indigènes et locales.
- d) Pour le surplus, sont à observer les dispositions du Code civil suisse et de la Loi d'application du Code civil suisse.
- e) En ce qui concerne les objets situés en bordure de voie publique, demeure réservée la législation sur les routes.

4.2. Alignements - Distances ou périmètres liés à la route, aux lignes électriques, au rayonnement non ionisant et espaces réservés aux eaux superficielles

Art. 39. Alignements, distances aux voies publiques non déterminées par des alignements

- a) Les alignements déterminent les limites dans lesquelles les terrains sont ouverts à la construction, notamment de part et d'autre de la voie publique, de cours d'eau ou de lignes à haute tension.
- b) En ce qui concerne les objets situés en bordure des voies publiques, sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière.

Art. 40. Distance de non-bâtir dans l'emprise des lignes électriques à courant fort

- a) Selon les bases légales en vigueur, le principe est la non-constructibilité dans l'emprise de la ligne. Des dérogations peuvent être accordées par l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

Art. 40bis Périmètre lié au rayonnement non ionisant

- a) Dans ce périmètre, des contraintes spécifiques ou des restrictions de construction peuvent être définies afin de respecter l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI). En particulier la construction de lieux à utilisation sensible au sens de l'article 3, alinéa 3 ORNI, ne peut être autorisée que si la valeur limite d'installation définie dans l'annexe 1 ORNI est respectée dans ces lieux.

Art. 41. Distance entre alignements

- a) Les surfaces comprises entre le domaine public projeté et l'alignement sont grevées d'une interdiction de bâtir. Elles restent propriété des bordiers.
- b) Toute construction y est interdite y compris les constructions en sous-sol et les rampes d'accès aux parcs souterrains. Seule la pose de conduites et de câbles est autorisée en sous-sol.
- c) L'implantation des bâtiments sur l'alignement peut être rendue obligatoire.
- d) En absence d'alignement obligatoire, la limite du domaine public est assimilée à une limite de fonds voisin.
- e) La distance entre alignement peut être réduite, notamment dans les localités et leurs abords immédiats, afin de préserver l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque.

Art. 42. Empiètement sur l'alignement

- a) Un bâtiment empiétant sur l'alignement ne peut être surélevé, agrandi ou transformé.
- b) Exceptionnellement, des autorisations peuvent être accordées à bien plaisir par le Conseil municipal, à condition que le propriétaire s'engage à renoncer, lors de la réalisation de plan, à réclamer une indemnité pour la plus-value due aux travaux. Cette renonciation est mentionnée au Registre foncier, en faveur de la commune, aux frais du propriétaire.
- c) Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire adressera une demande écrite au Conseil municipal, portant la mention « demande d'autorisation de construire à bien plaisir ».

Art. 43. Espace réservé aux eaux superficielles

- a) Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que son report (à titre indicatif) dans les plans d'affectation des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.
- b) L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux). Pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE) s'applique. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles du droit fédéral et de l'OERE. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de l'aloï cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ.

4.3. Sécurité - Esthétique et salubrité des constructions

Art. 44. Atteinte à l'ordre public

- a) Il est interdit de porter atteinte au paysage, à l'environnement, aux sites bâtis, à la sécurité, à la santé des personnes et aux biens de valeur par des constructions et installations non terminées, mal entretenues, endommagées ou exploitées en violation des prescriptions en vigueur.
- b) En cas d'atteinte à l'ordre public, la procédure est réglée par la loi sur les constructions.

Art. 45. Neige et eaux pluviales

- a) Toutes mesures doivent être prises pour éviter des glissements de neige dangereux sur les toits.
- b) Le déversement des eaux pluviales sur le domaine public est interdit.
- c) Pour le surplus, sont applicables les dispositions du règlement d'évacuation et de traitement des eaux usées de la commune.

Art. 46. Prescriptions pour les locaux d'habitation

- a) Salubrité
Toute pièce devant servir à l'habitation doit avoir un volume d'air suffisant, être à l'abri de l'humidité, être aérée et éclairée directement de l'extérieur.
- b) Isolation
Les locaux d'habitation et les locaux de travail doivent être isolés tant sur le plan thermique que sur le plan acoustique, en conformité avec les dispositions fédérales et cantonales en la matière.
- c) Dérogations
Un assouplissement de ces prescriptions peut toutefois être prononcé par le Conseil municipal si leur application stricte conduit à une perte considérable des caractéristiques architecturales du bâtiment ou si elles ne sont techniquement pas possibles.

Art. 47. Ecuries

- a) Les écuries, étables, porcheries, poulaillers et autres locaux qui abritent des animaux doivent ne causer par leur aspect, leurs odeurs, leur manque d'hygiène, aucune gêne pour le voisinage.
- b) L'implantation de nouvelles exploitations agricoles maintiendra au minimum une distance de 200m à la zone à bâtir. Toute nouvelle construction à l'intérieur de la zone à bâtir est interdite.

Art. 48. Fosses et fumières

- a) A l'intérieur des zones à bâtir, tout nouveau dépôt de fumier ou autres substances en décomposition est interdit.
- b) L'implantation de nouvelles fosses et fumière maintiendra au minimum une distance de 200m à la zone à bâtir. Toute nouvelle construction à l'intérieur de la zone à bâtir est interdite.
- c) Le compostage individuel des déchets biodégradables est autorisé pour autant que toutes les mesures soient prises pour limiter les nuisances au voisinage.

4.4. Publicité

Art. 49. Généralités

- a) Les installations de publicité sont subordonnées à une autorisation de construire.
- b) Dans la zone à bâtir et sous réserve de la législation routière, l'autorité compétente est le Conseil municipal. Il définit notamment l'emplacement, le dimensionnement ainsi que la durée de l'autorisation.

Art. 50. Emplacement

- a) En règle générale, les installations de publicité des activités commerciales liées aux immeubles d'habitation seront installées à l'entrée des constructions respectives. Seules sont admises sans formalité celles ne dépassant pas 600 cm² de surface. Lorsque plusieurs plaques sont prévues par entrée, elles seront de forme et de dimension semblables et groupées par panneaux.
- b) Celles liées aux zones commerciales, artisanales et industrielles seront intégrées de manière adéquate aux façades de la construction.
- c) Toutes nouvelles installations de publicité ou modifications d'installations existantes sur voies publiques ou privées, doivent satisfaire aux dispositions de la loi sur la circulation routière et ses ordonnances d'exécution, ainsi qu'aux règles de l'esthétique.

Art. 51. Entretien

- a) Les installations de publicité doivent être maintenues en bon état. Le Conseil municipal peut faire enlever aux frais, risques et périls du propriétaire, celles qui sont mal entretenues ou devenues inutiles, si le propriétaire invité à procéder aux travaux nécessaires n'exécute pas ceux-ci dans le délai fixé.

Art. 52. Panneaux de chantier

- a) L'autorisation pour la pose de panneaux de chantier est accordée pour la durée des travaux, ainsi que pour les six mois qui suivent l'octroi du permis d'habiter. Elle peut débiter dès la mise à l'enquête publique du projet. La durée totale de l'autorisation est limitée à deux ans.

Art. 53. Panneaux pour la vente

- a) La pose de panneaux pour la vente ou la location de biens immobiliers est soumise à l'octroi d'une autorisation communale, elle est limitée à 6 mois.
- b) Les dimensions des panneaux ne dépasseront pas 100 cm x 50 cm.
- c) La pose de panneaux n'est pas autorisée à l'intérieur des villages. Ceux destinés à la vente de terrains sont interdits.

4.5. Options architecturales, protection des sites

Art. 54. Généralités

- a) Les constructions doivent présenter un aspect architectural satisfaisant et respecter le site. Le Conseil municipal a le droit de s'opposer à toute construction ou démolition de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou à nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque, même si elle ne se heurte à aucune disposition réglementaire particulière.
- b) Dans le but de sauvegarder ou d'aménager des points de vue ou des sites, le Conseil municipal peut fixer l'implantation de construction.
- c) Il peut être fait appel à l'avis d'experts.

Art. 55. Objet digne de protection

Les objets dignes de protection comprennent les constructions particulièrement intéressantes mentionnées dans le plan d'inventaire des villages.

Le Conseil municipal peut édicter des mesures particulières pour la mise en valeur des objets dignes de protection.

- a) Monuments historiques classés et monument culturel
 - 1 Le but de protection des monuments historiques classés et des monuments culturels est de transmettre aux générations futures un patrimoine culturel et naturel unique.
 - 2 Tout projet concernant un monument historique classé, y compris les travaux d'entretien essentiels pour la valeur et l'aspect du monument doit faire l'objet d'une autorisation de la part des instances cantonales en charge des monuments historiques.
 - 3 L'entretien, la réparation, le changement d'affectation et la transformation des monuments culturels sont soumis à des directives particulières édictées par le Conseil municipal et font l'objet d'une autorisation des instances cantonales en charge des monuments historiques.
- b) Bâtiments d'importance culturelle
 - 1. Le but de protection est de sauvegarder des bâtiments particulièrement intéressants, témoins de différentes époques architecturales et d'affectations particulières aux activités humaines.
 - 2. L'entretien, la rénovation, le changement d'affectation et la transformation de ces bâtiments ainsi que leur environnement immédiat sont soumis à des directives particulières édictées de cas en cas par le Conseil municipal, avec préavis des instances cantonales compétentes.
 - 3. Un ensemble de bâtiments d'importance culturelle forme un groupe qui doit être traité globalement. Le Conseil municipal édicte des directives à cet effet.
- c) Bâtiments importants pour le site
 - 1. Le but de protection est de conserver les caractéristiques spatiales et architecturales du site par le contrôle de ses éléments constructifs
 - 2. Le changement d'affectation et la transformation de ces éléments sont soumis à des directives particulières édictées de cas en cas par le Conseil municipal.

Art. 56. Extérieurs

- a) Aménagement extérieurs

Les modifications importantes de la topographie naturelle doivent être évitées. La typologie des constructions doit respecter les conditions de pente du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.

Un soin particulier est porté à la « végétalisation » des parkings et à leur intégration dans le site.

b) Dépôt de matériaux à ciel ouvert

1. Tout dépôt, même temporaire, de matériaux ou d'objets qui causent par leur aspect, leur odeur, leur manque d'hygiène, une gêne pour le voisinage ou la collectivité, n'est pas admis. Le Conseil municipal pourra faire procéder à leur enlèvement aux frais du propriétaire.
2. Sur le domaine public, il est interdit de déposer des matériaux de construction ou autres sans autorisation préalable du Conseil municipal, qui fixe les emplacements, la durée d'entreposage et la taxe à percevoir.

4.6. Divers

Art. 57. Murs mitoyens

- a) Celui qui veut adosser un bâtiment à celui du voisin doit ériger un contre-mur.
- b) Le propriétaire qui construit le premier est tenu de faire coïncider la face extérieure de son mur avec la limite de son terrain.
- c) Pour les constructions en ordre contigu, les murs mitoyens seront en principe construits perpendiculairement à l'alignement.
- d) Les murs en attente seront traités avec soin.

Art. 58. Tentes et roulottes

- a) L'installation de tentes, roulottes et autres habitations provisoires est interdite en dehors des terrains autorisés et aménagés à cet effet.

5.1. Types de zone

Art. 59.

Le territoire communal comprend les types de zone suivants :

a) Les zones à bâtir:

Sembrancher :

1. zone village A et B
2. zone extension village
3. zone habitation forte densité
4. zone habitation moyenne densité
5. zone habitation faible densité
6. zone mixte commerciale et artisanale B
7. zone mixte commerciale et artisanale D
8. zone artisanale
9. zone industrielle
10. zone industrielle destinée à une usine d'embouteillage

La Garde et Chamoille :

11. zone hameau
12. zone extension hameau

b) Les zones spéciales:

13. zone constructions et installations d'intérêt public A, B, C, D, E et S
14. zone constructions et installations d'intérêt public F des Trappistes
15. zone d'activités sportives destinées au ski de fond
16. zone agricole 1 et 2
17. zone agricole spéciale pour des jardins familiaux
18. zone agricole protégée
19. zone protection nature
20. zone protection nature d'importance nationale des prairies et pâturages secs
21. zone protection paysage
22. zone de traitement et décharge de matériaux d'excavation propres du Grand-Rouis
23. zones dépôt de matériaux de la déchetterie des Fourches
24. zone inculte
25. zone d'affectation différée

c) et à titre indicatif :

1. aire forestière et pâturages boisés
2. autres surfaces boisées
3. zone dangers naturels
4. zone protection des sources
5. secteur archéologique

5.2. Définitions et mesures / Augmentation d'indice / Zones à aménager

Art. 60. Définitions et mesures

Les définitions et les mesures en matière de distances à la limite et entre bâtiments, de hauteurs des bâtiments, de corps de bâtiments échelonnées, de niveaux et d'indice d'utilisation sont fixées par la loi sur les constructions et ses dispositions d'exécution.

Art. 61. Distances principales, secondaires et normales

- a) Dans le but de préserver l'ensoleillement et la vue, on distingue les distances principales et secondaires pour les zones d'habitation forte et moyenne densité :
 - 1. La distance principale correspond à la grande façade jouissant de la vue et du meilleur ensoleillement ;
 - 2. Les 3 autres distances sont les distances secondaires. Elles correspondent à la façade arrière et aux deux façades latérales.
 - 3. En cas de doute, le Conseil municipal décide. Il peut prescrire l'orientation d'un quartier ou d'une zone.
- b) Les autres zones sont définies par une distance normale qui s'applique aux différentes façades de la construction indépendamment de l'orientation.

Art. 62. Habitation individuelle, jumelle, individuelle groupée et collective

- a) L'habitation individuelle : construction destinée à recevoir 1 logement (éventuellement 2) respectant l'ordre dispersé.
- b) L'habitation jumelle : ensemble de 2 habitations individuelles respectant l'ordre contigu.
- c) L'habitation individuelle groupée : ensemble de plus de 2 habitations individuelles respectant l'ordre contigu.
- d) L'habitation collective : construction de plusieurs étages destinée à recevoir 3 logements et plus.

Art. 63. Distances - Police du feu

- a) Les distances prescrites par la Loi sur les constructions et les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) doivent être respectées.
- b) Pour la zone village A et B/ zone hameau, la commune peut admettre la reconstruction, la rénovation, la transformation sur le plan des anciennes fondations en dérogation des distances minimales aux limites.

Art. 64. Surface constructible de terrain

Le Conseil municipal peut autoriser un propriétaire à compter dans la surface constructible les surfaces destinées à une utilisation publique, à condition que celui-ci les cède à la commune, que la surface cédée représente moins de 20% de la surface constructible et que l'intégration au site soit garantie.

Art. 65. Surface déjà utilisée

- a) Les surfaces ayant déjà servi à la détermination des distances ou de l'indice d'utilisation du sol pour une

construction ne pourront être utilisées à ces mêmes fins pour une autre construction, même après aliénation ou partage.

- b) Pour garantir cette disposition, le Conseil municipal peut exiger, avant l'octroi du permis de construire, que les parcelles soient grevées par le propriétaire d'une servitude de non-bâtir au Registre foncier en faveur de la commune. L'administration tient un registre des surfaces utilisées.

Art. 66. Augmentation d'indice

- a) Une majoration de l'indice d'utilisation de 0.1 peut être accordée lors de l'établissement d'un plan de quartier ou d'un plan d'aménagement détaillé en raison des avantages offerts par une solution d'ensemble, bonus minergie inclus, sous réserve des dispositions spécifiques des zones.
- b) La majoration est refusée :
1. lorsque la délimitation du périmètre n'est pas opportune ;
 2. lorsque la surface minimale requise pour un plan de quartier n'est pas atteinte ;
 3. lorsque le projet d'ensemble n'offre pas des avantages évidents pour l'intérêt général, par rapport à une solution individuelle,
 4. lorsqu'elle nuit à une bonne intégration au site.
- c) Le bonus peut être accordé partiellement.

Art. 67. Zones à aménager

- a) Les zones à aménager correspondent en principe à des zones à bâtir qui nécessitent des propositions, des études, des accords et/ou éventuellement des aménagements préalables (plan d'aménagement détaillé, plan de quartier, remembrement parcellaire, rectification de limites, alignement, projets d'équipements, etc).
- b) Les zones à aménager sont numérotées et se superposent aux zones du plan d'affectation de zones.
- c) Pour chaque zone à aménager, il y a lieu de se référer obligatoirement aux cahiers des charges qui font partie intégrante du règlement communal des constructions et des zones (annexe du présent règlement).
- d) Ces cahiers des charges fixent les objectifs généraux et les principes d'aménagement qu'il y a lieu d'appliquer lors de la mise en valeur des terrains de la zone à aménager en question.
- e) L'examen des études et des solutions proposées pour une zone à aménager, en fonction du cahier des charges, est de la compétence du Conseil municipal.

5.3. Prescriptions particulières aux zones de construction

Art. 68. Zones de construction

- a) Les zones de construction: voir article type de zone.
- b) L'ordre des constructions, les destinations, les hauteurs, les densités, les distances, les surfaces requises pour l'établissement des plans d'aménagement détaillé et de quartier et les degrés de sensibilité OPB sont réglés selon le règlement des zones ci-après qui fait partie intégrante du présent règlement (voir tableau du règlement de zones annexé au présent RCCZ).

Art. 69. Options architecturales

- a) Pente des toits
 - 1. Les toitures auront une pente entre 30 % et 50 % sauf pour les constructions artisanales et industrielles, ainsi que les habitations collectives. Les pans inversés sont interdits. Le Conseil municipal peut imposer une forme de toiture définie afin de sauvegarder l'unité architecturale d'un quartier ou d'un groupe de maisons.
 - 2. Les toitures plates ou toitures terrasses sont tolérées hors des zones de village, de hameau, d'extension village, d'extension hameau et hors du secteur au sud du village de Sembrancher situé en zone faible densité, ainsi que au rez-de-chaussée, pour les éléments de liaison d'un seul étage ou autres éléments secondaires de bâtiments.
 - 3. L'orientation de la faîtière
En règle générale, les bâtiments doivent se conformer à l'orientation générale du quartier, la faîtière étant en principe parallèle ou perpendiculaire à la pente. Le Conseil municipal peut déterminer des zones de même orientation des bâtiments, en fonction de l'exposition, de l'ensoleillement, des vents, de la pente naturelle des terrains ou de l'alignement.
- b) Nature et couleur de la couverture
 - 1. Les couleurs, les nouveaux matériaux ainsi que la couverture des toits plats sont de la compétence du Conseil municipal.
 - 2. Pour les zones de village et hameau, ainsi que les extensions village et hameau, des mesures spécifiques peuvent être exigées par le Conseil municipal afin de préserver la ligne de toiture, telles que l'isolation entre chevrons, couleur foncée pour les toitures...
- c) Lucarnes
Les lucarnes sont interdites dans les zones village, hameau, extension village et extension hameau. Pour le surplus, les lucarnes sont autorisées pour autant qu'elles soient adaptées à l'architecture du bâtiment d'une part, et d'autre part au caractère du quartier. Elles ne dépasseront pas la faîtière et sans interruption des avant-toits.
- d) Tabatières et châssis rampants
Dans la zone village et hameau, ils sont examinés de cas en cas.
- e) Antennes
 - 1. Les antennes sont soumises à l'approbation du Conseil municipal.
 - 2. La teinte de l'antenne doit être semblable à celle de son support (façade, balcon, toiture).
 - 3. Le Conseil municipal peut exiger une antenne collective pour les bâtiments collectifs.
 - 4. Demeurent réservés les articles 52 et 53 de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV).
- f) Les superstructures, cheminées, cages d'escaliers, d'ascenseur, de ventilation, etc., seront groupées et réduites au strict nécessaire. Elles seront traitées d'une manière esthétiquement satisfaisante.
- g) Panneaux solaires
La procédure relative aux installations solaires suffisamment adaptées aux toits et aux façades de même

que celle relative aux installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale est régie par la législation fédérale et cantonale applicable en la matière (notamment art. 18a LAT). Quant aux autres installations solaires, elles sont autorisées pour autant qu'ils soient intégrés à la construction ou, en dehors de la construction, au terrain et au site de façon générale. Elles feront l'objet d'un examen approfondi par le Conseil municipal avant l'octroi de l'autorisation de construire.

h) Jardin d'hiver

Ils sont à intégrer à la construction. Les plans seront soumis au Conseil municipal pour approbation. Ils sont interdits dans les zones village et hameau.

i) Conduites aériennes

Les conduites aériennes tels que câbles, lignes électriques, tuyaux d'irrigation, etc..., ne sont admises que si elles ne compromettent pas l'aspect du site. Dans la mesure du possible, les conduites seront souterraines.

j) Alignement

Dans les villages, l'alignement des bâtiments existants sera préservé pour le maintien du site bâti. Pour le reste, selon plan d'alignement en vigueur.

k) Couleur et matériaux des façades

Les couleurs et matériaux seront soumises au Conseil municipal pour approbation.

l) Abri-tunnel

Les abri-tunnel sont autorisés uniquement pour l'agriculture. Ils sont interdits en zone à bâtir.

Art. 70. ZONE 1 Zone village A et B, zone hameau

a) Définition et but

Cette zone a pour but :

- de sauvegarder les bâtiments particulièrement intéressants, ainsi que la typologie architecturale du vieux village et de ses abords;
- de promouvoir le logement et la résidence;
- de promouvoir le maintien et la création d'activités économiques servant aux habitants des villages.

Cette zone est destinée à l'habitation, aux commerces, hôtels, restaurants et aux activités qui n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage.

Les nouvelles constructions agricoles sont interdites.

b) Demande préalable et consultation cantonale

Avant toute demande d'autorisation de construire, une demande préalable de principe est soumise à la commune.

Le village de Sembrancher faisant partie de l'inventaire ISOS, le Conseil municipal demande un préavis auprès du Service cantonal compétent.

c) Options architecturales

Dans cette zone, la liberté de conception architecturale est restreinte. Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser aux constructions existantes. Les transformations doivent respecter le caractère architectural de l'édifice existant.

Le choix des matériaux est soumis à l'approbation de la commune.

d) Anciens gabarits

La commune peut admettre la reconstruction, la rénovation, la transformation sur le plan des anciennes fondations en dérogation des distances minimales aux limites.

e) Hauteurs

La hauteur du bâtiment sera dans tous les cas adaptée à la hauteur des constructions traditionnelles environnantes.

f) Distance

Selon implantation actuelle si le volume n'est pas augmenté.

La distance normale est de 1/3 de la hauteur, mais au minimum de 3 mètres.

g) Ordre

Selon implantation actuelle si le volume n'est pas augmenté.

Village A : en principe contigu

Village B : en principe dispersé

Hameau : en principe dispersé

h) Degré de sensibilité au bruit :

Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS: III) selon l'article 43 de l'OPB.

i) La fiche n°9 Eglise de Sembrancher des valeurs naturelles et mesures de conservation est mise en annexe au règlement communal des constructions à titre indicatif

Art. 71. ZONE 2 Zone extension village, zone extension hameau

a) Définition et but

Cette zone a pour but d'augmenter les possibilités d'habitations à proximité des centres villageois par une densification contrôlée des constructions et en s'intégrant à la zone village. Les autres activités qui

n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage sont autorisées.

b) Demande préalable

Avant toute demande d'autorisation de construire, une demande préalable de principe est soumise à la commune.

c) Options architecturales

Dans cette zone, la liberté de conception architecturale est restreinte. Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser aux constructions existantes. Le choix des matériaux est soumis à l'approbation de la commune.

d) Hauteur

Hauteur maximale = 11m

e) Indice

Extension village :	$u_{\max}$	=	0.50
	$u_{\min}$	=	0.40
	$u_{\max pq}$	=	0.60
Extension hameau:	$u_{\max}$	=	0.40
	$u_{\min}$	=	0.30
	$u_{\max pq}$	=	0.50

f) Distance

La distance normale est de 1/3 de la hauteur, mais au minimum de 3 mètres.

g) Ordre

Dispersé.

h) Degré de sensibilité au bruit :

Le degré de sensibilité au bruit est de II (DS: II) selon l'article 43 de l'OPB.

i) Mesures spécifiques

Pour la construction de nouveaux locaux à usage sensible au bruit situés à moins de 100m de la route du Grand-Saint-Bernard, une notice de bruit est jointe au dossier d'autorisation de construire. Si les valeurs limites d'immission sont dépassées, des mesures constructives ou d'aménagement seront prises et le projet adapté de manière à assurer le respect de ces valeurs. Les éventuelles dérogations liées notamment à la préservation du site, au maintien de la substance de la construction ou à la bonne constructibilité du terrain sont de la compétence du Service cantonal compétent.

Art. 72. ZONE 3 Zone habitation forte densité

a) Définition et but

Cette zone est destinée à l'habitation collective et aux activités qui n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage. Les activités artisanales, les entrepôts et les ruraux sont interdits.

Zone à aménager selon le cahier des charges n° 3 « Gravenne 2 », avec plan d'aménagement détaillé obligatoire.

b) Hauteur

Hauteur maximale = 16m

c) Indice

$u_{\max}$	=	0.70
$u_{\min}$	=	0.60
$u_{\max pq}$	=	0.70

- d) Distance
 La distance principale est de 1/2 de la hauteur.
 La distance secondaire est de 1/3 de la hauteur.
 La distance minimale de 3m
 Dans le cadre d'un plan d'affectation spécial, le Conseil municipal peut réduire la distance principale au 1/3 de la hauteur si les qualités de l'habitat peuvent être maintenues.
- e) Ordre
 Dispersé.
- f) Degré de sensibilité au bruit :
 Le degré de sensibilité au bruit est de II (DS: II) selon l'article 43 de l'OPB.
- g) Mesures spécifiques
 Une notice de bruit est jointe au plan d'aménagement détaillé n°3. Si les valeurs limites d'immission sont dépassées, des mesures constructives *ou d'aménagement* seront prises et le projet adapté de manière à assurer le respect de ces valeurs.
- h) Plan de quartier en force :
 Plan de quartier « la Gravenne » homologué par le Conseil d'Etat le 12 janvier 2011

Art. 73. ZONE 4 Zone habitation moyenne densité

- a) Définition et but
 Cette zone est destinée à l'habitation collective et aux activités qui n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage. Les activités artisanales, les entrepôts et les ruraux sont interdits.
- b) Hauteur
 Hauteur maximale = 13m,
- c) Indice
 $u_{\max} = 0.50$
 $u_{\min} = 0.40$
 $u_{\max pq} = 0.50$
- d) Distance
 La distance principale est de 1/2 de la hauteur.
 La distance secondaire est de 1/3 de la hauteur.
 La distance minimale de 3m
- e) Ordre
 Dispersé.
- f) Degré de sensibilité au bruit :
 Le degré de sensibilité au bruit est de II (DS : II) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. 74. ZONE 5 Zone habitation faible densité

- a) Définition et but
 Ces zones sont destinées à l'habitation individuelle ou individuelle groupée et aux activités qui n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage.
- b) Hauteur
 Hauteur maximale = 11m

Hauteur maximale = 7.5m pour le secteur situé au sud du village de Sembrancher.

c) Indice

$u_{\max} = 0.35$

$u_{\max pq} = 0.45$

d) Distance

La distance normale est de 1/3 de la hauteur, mais au minimum de 3 mètres.

e) Ordre

Dispersé. Les habitations jumelles sont autorisées.

f) Plan de quartier

surface minimale = 2'500m²

g) Degré de sensibilité au bruit :

Le degré de sensibilité au bruit est de II (DS : II) selon l'article 43 de l'OPB.

h) Mesures spécifiques

Pour la construction de nouveaux locaux à usage sensible au bruit situés à moins de 50m de la route du Grand-Saint-Bernard, une notice de bruit est jointe au dossier d'autorisation de construire. Si les valeurs limites d'immission sont dépassées, des mesures constructives ou d'aménagement seront prises et le projet adapté de manière à assurer le respect de ces valeurs. Les éventuelles dérogations liées notamment à la bonne constructibilité du terrain sont de la compétence du Service cantonal compétent.

Art. 75. ZONE 6 Zone mixte commerciale et artisanale B

a) Définition et but

Cette zone est destinée aux commerces à l'hôtellerie ainsi qu'aux activités artisanales. Les dépôts sont interdits sur la partie qui longe la route du Grd-St-Bernard.

Les logements liés aux activités commerciales et artisanales sont autorisés. Ils sont interdits au rez-de-chaussée

Zone à aménager selon le cahier des charges n° 1a, 1b, 1c, avec plans d'affectation spéciaux.

selon DCE 25.11.2015

b) Plans d'affectation spécial

zones à aménager 1a, 1b

zone à aménager 1c

selon DCE 25.11.2015

plan d'aménagement détaillé obligatoire

plans de quartier obligatoire

c) Options architecturales :

Le secteur sera développé sur la base d'un concept d'ensemble pour toute la zone.

Le plan d'affectation spécial règlera notamment l'ordre des constructions, les volumétries, les hauteurs et les options architecturales d'entente avec le Conseil municipal.

Pour les secteurs sis hors des zones à aménager, le Conseil municipal peut définir des dispositions spécifiques afin d'assurer une intégration adéquate au site.

d) Hauteur :

hauteur maximale = 12m

La hauteur maximale du front bâti sur la route du Grd-St-Bernard est de 7.50m, hauteur mesurée depuis le niveau de la chaussée.

e) Emprise au sol hors terre des bâtiments

Maximum 60%

f) Distance

La distance normale est de 1/3 de la hauteur.
La distance minimale de 3m

- g) Degré de sensibilité au bruit :
Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS : III) selon l'article 43 de l'OPB.
- h) Mesures spécifiques
Pour la construction de nouveaux locaux à usage sensible au bruit situés à moins de 100m de la route du Grand-Saint-Bernard, une notice de bruit est jointe au plan d'affectation spécial ou au dossier d'autorisation de construire. Si les valeurs sont dépassées (valeurs de planification pour la zone à aménager 1a, valeurs limites d'immission pour le solde de la zone), des mesures constructives et d'aménagement seront prises et le projet adapté de manière à assurer le respect de ces valeurs. Les éventuelles dérogations liées notamment à la bonne constructibilité du terrain sont de la compétence du Service cantonal compétent.

Art. 76. ZONE 7 Zone mixte commerciale et artisanale D

- a) Définition et but
Cette zone est destinée aux commerces, ainsi qu'aux activités artisanales. Les dépôts sont interdits le long de la route du Grd-St-Bernard.
Les logements liés aux activités commerciales et artisanales sont autorisés. Ils sont interdits au rez-de-chaussée
- b) Hauteur :
Hauteur maximale 11m
La hauteur maximale du front bâtir sur la route du Grd-St-Bernard est de 7.50m, hauteur mesurée depuis le niveau de la chaussée.
- c) Emprise au sol hors terre des bâtiments
Maximum 60%
- d) Distance :
La distance avec les zones contiguës est de 1/2h et au minimum de 4m.
- e) Ordre :
Dispersé.
- f) Aménagements extérieurs
Le Conseil municipal peut demander des dispositions particulières sur la route du Grd-St-Bernard, afin que les aménagements extérieurs soient de qualité satisfaisante.
- g) Mesures spécifiques
Pour la construction de nouveaux locaux à usage sensible au bruit situés à moins de 20m de la route du Grand-Saint-Bernard, une notice de bruit est jointe au dossier d'autorisation de construire. Si les valeurs limites d'immission sont dépassées, des mesures constructives et d'aménagement seront prises et le projet adapté de manière à assurer le respect de ces valeurs.
- h) Degré de sensibilité au bruit :
Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS : III) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. 77. ZONE 8 Zone artisanale

- a) Définition et but
Cette zone est destinée aux activités artisanales et aux dépôts.
Les logements liés directement à l'entreprise sont autorisés.

- b) Options architecturales
L'architecture et l'intégration au site seront examinées de cas en cas par le Conseil municipal.
- c) Hauteur
hauteur maximale = 12m
- d) Emprise au sol hors terre des bâtiments
Maximum 60%
- e) Distance
La distance normale est de 1/3 de la hauteur, mais au minimum de 3 mètres.
- f) Ordre
Dispersé.
- g) Aménagements extérieurs
Le Conseil municipal peut demander des dispositions particulières sur la route du Grd-St-Bernard, afin que les aménagements extérieurs soient de qualité satisfaisante.
Les dépôts ne sont pas autorisés le long de cette route.
- h) Degré de sensibilité au bruit :
Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS : III) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. 78. ZONE 9 Zone industrielle

- a) Définition et but
Cette zone est destinée aux activités industrielles générant des emplois. Le Conseil municipal peut refuser des entreprises jugées inadaptées à la destination de la zone.
- b) Options architecturales
L'architecture et l'intégration au site seront examinées de cas en cas par le Conseil municipal.
- c) Hauteur
hauteur maximale = 15m
- d) Emprise au sol hors terre des bâtiments
Maximum 60%
- e) Distance
La distance normale est de 1/3 de la hauteur, mais au minimum de 3 mètres.
- f) Ordre
Dispersé.
- g) Aménagements extérieurs
Le Conseil municipal peut demander des dispositions particulières, afin que les aménagements extérieurs soient de qualité satisfaisante.
- h) Degré de sensibilité au bruit :
Le degré de sensibilité au bruit est de IV (DS : IV) selon l'article 43 de l'OPB.

a) Définition et but

Cette zone est destinée à l'installation d'une usine d'embouteillage d'eau minérale pour l'exploitation de la source de « St-Etienne ». Seules les constructions et installations liées directement aux activités de l'embouteillage d'eau minérale sont autorisées.

b) Options architecturales

L'architecture et l'intégration au site seront examinées de cas en cas par le Conseil municipal.

c) Aménagements extérieurs

Le Conseil municipal peut demander des dispositions particulières, afin que les aménagements extérieurs soient de qualité satisfaisante.

d) Degré de sensibilité au bruit :

Le degré de sensibilité au bruit est de IV (DS : IV) selon l'article 43 de l'OPB.

5.4. Autres zones

Art. 79. ZONE 11 zone constructions et installations d'intérêt public A, B, C, D, E et S

a) Définition et destination :

Ces zones comprennent les terrains que la collectivité publique possède ou se propose d'acquérir pour des constructions et des installations d'intérêt public ou semi-public.

On distingue plusieurs zones de constructions et d'installations publiques ou semi-publiques, à savoir:

- La zone "A" de constructions et d'installations publiques ou semi-publiques est réservée pour des bâtiments tels que : église, école, administration, home pour personnes âgées, centre de soins, hôpital, salle de réunions, musée, etc.
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de II.
- La zone "B" de constructions et d'installations publiques ou semi-publiques est réservée pour des bâtiments tels que : gare, salle de fêtes, salle de spectacles, centre de sports, piscine, zoo, centre de grande fréquentation, parking couvert, atelier et dépôt communaux, réservoir et autres locaux techniques publics, etc.
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.
- La zone "C" d'installations publiques ou semi-publiques est réservée pour des aménagements tels que : cimetière, places, places de parc, places de jeux, terrains de sports, places de pique-nique, WC public etc.
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.
- La zone "D" de constructions et d'installations publiques ou semi-publiques est réservée pour des bâtiments et des aménagements tels que : bassin d'accumulation, installations hydroélectriques, conduites forcées, etc.
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.
- La zone "E" de constructions et d'installations publiques ou semi-publiques est réservée pour des bâtiments et des aménagements destinés à mettre en valeur la meunière et le moulin.
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de II.

b) Utilisation et expropriation des terrains :

Le Conseil municipal n'autorisera aucune construction allant à l'encontre des objectifs des zones de constructions et d'installations publiques ou semi-publiques. Les terrains feront l'objet, au besoin et en temps opportun, d'une demande d'expropriation conformément à la législation en vigueur.

c) Options architecturales :

Les options architecturales sont de la compétence du Conseil municipal.

Art. 79 bis ZONE 12 zone constructions et installations d'intérêt public F des Trappistes

a) Définition et destination :

Ces zones comprennent les terrains destinés à la construction et aux aménagements d'intérêt public ou semi-public liés à l'entretien des forêts, ainsi qu'à l'exploitation et à la commercialisation du bois.

- i) Options architecturales :
Les options architecturales sont de la compétence du Conseil municipal
- j) Degré de sensibilité au bruit :
Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS : III) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. 80. ZONE 13 zone d'activités sportives destinées au ski de fond

- a) Ces zones sont destinées au passage des skieurs. La piste est balisée et damée en fonction des conditions d'enneigement.
- b) Toute construction ou tout aménagement (bâtiment, murs, talus, etc.) de nature à gêner le passage des skieurs est interdit. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique du ski.
- c) Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

Art. 81. ZONE 14 zone agricole 1 et 2

- a) Ces zones comprennent les terrains affectés en priorité à l'agriculture.
- b) On distingue :
- la zone agricole I: terrains particulièrement apte à l'agriculture,
 - la zone agricole II: surfaces agricoles utilisées dans l'intérêt général
 - la zone jardin : surface destinée à l'exploitation de potagers, jardins familiaux
- c) La **zone agricole I** est affectée aux grandes cultures, à l'arboriculture et aux cultures maraîchères.
- d) La **zone agricole II** comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole du sol et qui doivent être utilisés par l'agriculture dans l'intérêt général. La zone agricole II s'étend aux territoires situés dans la vallée et aux alpages.
- e) Prescriptions pour les bâtiments en zone agricole et pour les bâtiments isolés dans les alpages :
1. Dans cette zone, les constructions et installations peuvent être autorisées uniquement si elles servent à assurer l'existence paysanne ou à permettre l'exploitation agricole du sol et la satisfaction des besoins liés à cette exploitation, ainsi qu'à la population paysanne et à ses auxiliaires.
 2. Les nouvelles constructions agricoles devront, par leur gabarit, leur teinte et leur forme, respecter l'identité architecturale des bâtiments agricoles existants et s'intégrer au paysage agricole et alpestre de la vallée.
 3. Les rénovations, les modifications et les reconstructions de bâtiments existants sont autorisées conformément aux bases légales cantonales et fédérales en la matière.
 4. La construction de ruraux est interdite à moins de 200m des zones d'habitation. Le Conseil municipal peut de cas en cas en fixer l'implantation.
- f) Degré de sensibilité au bruit (DS) :
Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

Art 81 bis Zone 14bis Zone agricole spéciale pour des jardins familiaux

La zone agricole spéciale pour des jardins familiaux comprend les terrains qui sont utilisés comme potagers et jardins familiaux à proximité immédiate du village de Sembrancher. Ces surfaces ne sont pas destinées à la construction. Dans cette zone, c'est la commission cantonale des constructions qui est compétente.

a) Définition et but

Les zones agricoles protégées comprennent les terres et les espaces agricoles qu'il y a lieu de préserver pour leur qualité (art. 16 LAT) et/ou leur cachet particulier (art. 17 LAT).

b) Mesures de mise en valeur et de sauvegarde :

- 1) Les valeurs naturelles du paysage agricole traditionnel seront sauvegardées pour leur richesse, leur variété et leurs qualités.
 - Les méthodes de culture et les formes traditionnelles d'exploitation seront préservées et favorisées dans la zone agricole protégée.
 - Les friches récemment embroussaillées pourront être nettoyées et exploitées d'une manière extensive.
 - L'abandon d'exploitations traditionnelles doit être évité pour prévenir la mise en friche et le reboisement naturel.
 - Les prairies maigres séchardes, les anciennes terrasses seront préservés et entretenus dans des conditions adaptées aux richesses naturelles et paysagères de la zone agricole protégée. On évitera notamment :
 - les fauches multiples et précoces,
 - l'usage du brûlis,
 - les traitements chimiques,
 - le surengraissement par usage d'engrais chimiques et/ou de lisier,
 - l'arrosage uniforme par aspersion,
 - le surpâturage par les bovins et les ovins.
- 2) Les valeurs paysagères liées aux activités agricoles, telles que :
 - les bocages (prés, champs séparés par des haies, murs, chemins ou torrents),
 - les torrents et leurs rives,
 - les chemins de terre et/ou de pierre,
 - les murs en pierres sèches,
 - les talus, les crêtes et talweg,
 - les terrasses,
 - les lisières de forêt,
 - les cordons boisés, les haies,
 - les bosquets, les groupes d'arbres.seront maintenues et au besoin renouvelées ou remplacées dans le respect de la typologie locale pour leur cachet particulier comme élément du paysage agricole traditionnel de l'endroit.
- 3) Dans la zone agricole protégée, les caractéristiques du patrimoine bâti et naturel doivent être sauvegardées.
- 4) Dans ces zones, seules des constructions agricoles indispensables à l'exploitation peuvent être autorisées. Elles doivent conserver leur identité et leur volume d'origine. Elles sont soumises à des conditions strictes édictées par le conseil municipal de cas en cas : type de construction, implantation, volumétrie, traitement des façades.
- 5) La rénovation, la transformation ainsi que la reconstruction d'un bâtiment sont autorisés dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire et pour autant que les conditions suivantes soient respectées :
 - maintien de l'implantation et du gabarit initial;
 - traitement des façades et des toitures adapté au site et à l'état initial;
 - respect des dispositions de la LAT et de la LCAT.
- 6) Des contributions écologiques peuvent être attribuées aux exploitants des terrains dans la zone agricole protégée pour le maintien à long terme des valeurs naturelles et paysagères du paysage rural traditionnel.

c) Mesures spécifiques pour les objets figurant à l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs :
Voir l'article 83bis.

d) Degré de sensibilité au bruit (DS) :
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

Art. 83. ZONE 16 Zone protection nature

a) Définition - destination :

La zone de protection de la nature comprend les terrains qui présentent un grand intérêt pour les valeurs naturelles et la conservation des espèces et des espaces caractéristiques, ainsi que des formes particulières du relief.

Le but de la zone consiste à préserver ces biotopes, ces espèces et les formes particulières du relief comme éléments du patrimoine.

Le territoire communal comprend:

- Fory / La Ravoire : pente sud du Mont Chemin, classé comme zone de protection de la nature d'importance cantonale.

b) Mesures de protection et de gestion :

Les crêtes séchardes:

- Les milieux secs sont propices à toute une flore et une faune liées à la chaleur et à la sécheresse dans des prairies sèches, des pâturages, clairières subalpines, des pelouses alpines sèches, des affleurements rocheux et des éboulis qu'il convient de protéger.
- Dans ces milieux, il est interdit de modifier le terrain, d'édifier des constructions excepté à buts scientifiques et didactiques en rapport avec la protection de la nature, d'aménager des dépôts de matériaux et d'épandre des engrais naturels ou artificiels.
- Les éboulis et les pierriers seront conservés dans leurs états existants.

Le clocher de l'église de Sembrancher :

- Lors de l'entretien du clocher de l'église, on veillera à ne pas condamner les orifices de passage des chauves-souris. En cas de travaux de réfection, un spécialiste des chauves-souris sera consulté.

c) Le degré de sensibilité au bruit:

Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS:III) selon l'article 43 de l'OPB.

d) La fiche n°1 des valeurs naturelles et mesures de conservation est mise en annexe au règlement communal des constructions à titre indicatif.

Art. 83bis ZONE 16b Zone protection nature d'importance nationale des prairies et pâturages secs

a) Les prairies et pâturages secs d'importance nationale doivent être protégés et entretenus dans le but de conserver une flore et une faune spécifique, de même que les éléments écologiques indispensables à leur existence, ainsi que les particularités, les structures et la dynamique propres aux prairies et pâturages secs, tel que spécifié par la législation fédérale et cantonale en la matière.

b) Les conditions d'exploitation, respectivement les conditions d'entretien des prairies et pâturages secs, doivent être conformes aux exigences légales en la matière et sont spécifiées au moyen de contrats entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, l'exploitant (ou le propriétaire) concerné. En dernier lieu et si nécessaire, l'Etat conclut des contrats avec la commune. Des indemnités peuvent être versées pour la renonciation à certaines formes d'utilisation. »

c) Ces zones se superposent à la zone agricole protégée.

Art. 84. ZONE 17 Zone protection paysage

a) Définition - destination :

La zone de protection du paysage comprend les terrains qui présentent un grand intérêt pour les valeurs paysagères et la conservation des paysages représentatifs en raison de leur beauté, de leur rareté, de leur signification culturelle ou de leur valeur pour la détente.

Le territoire communal comprend les zones de protection du paysage:

- d'importance cantonale suivantes :
 - Le Catogne,
 - Le Larzay et l'alpage de Chezal,
 - Crête Blanche – St-Jean
- d'importance communale suivantes :
 - Crête à Polet,
 - Rives de la Dranse,
 - La Larzette, crête rocheuse

b) Mesures de protection et de gestion :

- Toutes modifications sensibles du caractère et de l'aspect général des paysages est en principe interdites. Seules les constructions et les installations nouvelles étroitement liées à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisées si les mesures d'intégration ont été prises dans le respect des valeurs paysagères mise sous protection.
- La gestion sylvicole privilégie les essences de station dans le respect du cachet caractéristique des sites.
- Les transformations, rénovations des bâtiments agricoles et sylvicoles peuvent être autorisées pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au paysage et n'en compromettent pas l'équilibre.
- Dans tous les cas les travaux de construction, modification, et de rénovation feront obligatoirement l'objet d'un préavis du service cantonal concerné et d'une autorisation de l'autorité cantonale compétente.

c) Le degré de sensibilité au bruit:

Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS:III) selon l'article 43 de l'OPB.

d) Les fiches n°2 à 8 des valeurs naturelles et mesures de conservation sont mises en annexe au règlement communal des constructions à titre indicatif.

Art. 85. ZONE 18 Zone d'extraction, de traitement et de décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propres (DCMEP) du Grand Rouis

a) Définition - destination :

Cette zone comprend les terrains affectés :

- à l'extraction des matériaux de la moraine dans le périmètre de la gravière du Grand Rouis,
- au dépôt provisoire et au traitement de matériaux ;
- à l'aménagement d'une décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propres, en vue d'une remise en état simultanée du périmètre de la gravière du Grand Rouis.

b) Conditions d'utilisation :

- L'autorité compétente n'autorisera aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone d'extraction, de traitement et de décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propres (DCMEP) du Grand Rouis.
- L'autorité compétente fixe les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement au sens large et garantissant la remise en état du site.
- Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la zone d'extraction, de traitement et de décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propres (DCMEP) du Grand

Rouis pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.

c) Autorisation de construire :

Une procédure d'autorisation de construire est nécessaire :

- pour l'extraction des matériaux de la moraine dans le périmètre défini à cet effet, y compris les installations nécessaires et les éventuels périmètres à régulariser,
- pour l'aménagement d'une DCMEP, y compris les installations nécessaires et pour la mise en état du site après l'exploitation,
- pour les installations nécessaires au traitement des matériaux (concassage, tri, dépôts provisoires) et pour les éventuelles installations existantes à régulariser (installation de traitement des eaux de lavage des matériaux notamment).

Afin de respecter le principe de coordination de procédures, les demandes d'autorisation spéciale relevant de la protection des eaux (prélèvement d'eau dans un cours d'eau permanent, rejet d'eaux polluées après traitement dans une eau superficielle, exploitation de matériaux) et de l'aménagement de décharge devront être jointes aux demandes d'autorisation de construire y relative.

L'autorité compétente est la Commission cantonale des constructions (CCC).

Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice ou rapport d'impact sur l'environnement (NIE ou RIE), demandes d'autorisations spéciales au sens des articles 21 alinéa 1 OEIE et 6 LcPE, expertise géologique, etc.).

Devront notamment être précisés :

- Les modes et étapes d'extraction (plans, profils) de matériaux de la moraine ;
- Les modes, étapes et mesures de remise en état du site après exploitation (plans, profils) ;
- La stabilité des aménagements existants et envisagés (expertise géologique).

d) Autorisation d'exploiter

Dès l'obtention de l'autorisation de construire, une demande d'autorisation d'exploiter une décharge contrôlée de matériaux d'excavation propres, conforme aux prescriptions en vigueur, devra être déposée auprès du SPE.

e) Concession d'exploitation de dragage des matériaux dans la Dranse d'Entremont

A l'échéance de la concession actuellement valide, la demande de prolongation de la concession contiendra toutes les investigations exigées par l'autorité compétente.

d) Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de IV.

Art. 86. ZONE 19 Zone de dépôt de matériaux de la déchetterie des Fourches

a) Définition - destination :

Cette zone comprend les terrains affectés aux dépôts de matériaux et à la déchetterie.

b) Conditions d'utilisation :

- Aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone de dépôt de matériaux et déchetterie ne sera autorisé.
- Des conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état seront fixées.
- Les équipements et les constructions indispensables à leur exploitation pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.

c) Un plan d'utilisation et un règlement d'exploitation de la zone de dépôt de matériaux et déchetterie seront présentés à l'autorité cantonale compétente pour approbation avant la demande d'autorisation de construire.

- d) Autorisation de construire :
Une demande d'autorisation de construire sera déposée à l'enquête publique et transmise à l'autorité cantonale compétente pour autorisation.
- e) Degré de sensibilité au bruit (DS) :
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de IV.

Art. 87. ZONE 20 La zone inculte

- a) Cette zone est constituée de terrains rocheux, éboulis, etc. Elle n'est pas destinée à la construction.
- b) Une éventuelle utilisation de ces terrains doit faire, au préalable, l'objet d'une étude spécifique aboutissant, en premier lieu, à une modification d'affectation, moyennant le respect des prescriptions édictées par l'autorité compétente.
- c) Aucune autorisation de construire relative à des bâtiments ou installations ne peut être délivrée dans cette zone. Seule la Commission cantonale des constructions est compétente pour décision formelle, sur préavis de la Commune.

Art. 88. ZONE 21 La zone d'affectation différée

- a) Cette zone comprend des terrains qui ne bénéficient pas d'une affectation définie du fait que des études ou des travaux particuliers doivent être entrepris dans ou à proximité de ces périmètres.
- b) Aucune autorisation de construire relative à des bâtiments ou installations d'exploitation nouvelle ne peut être délivrée jusqu'à définition d'une affectation spécifique pour les secteurs concernés.

5.5. A titre indicatif

Art. 89. ZONE 22 Aire forestière et les pâturages boisés

- a) Définition :
- Ce sont les zones considérées comme forêt au sens légal dicté par les législations fédérale et cantonale en la matière.
 - Les zones forestières en zone à bâtir, définies à l'issue d'une procédure de constatation de la nature forestière avec mise à l'enquête publique et homologuées par le Conseil d'Etat, ne sont plus sujettes à des modifications liées au processus d'extension naturelle de la forêt.
 - Les zones forestières hors zone à bâtir sont cartographiées de manière indicative et sont sujettes à des changements en fonction de l'extension naturelle de la forêt.
 - Les pâturages boisés font partie de l'aire forestière.
- b) Défrichements :
- Les défrichements, c'est-à-dire les interventions conduisant à un changement de l'affectation du sol, sont interdits. Des défrichements peuvent néanmoins être autorisés s'il y a un intérêt démontré qui prime sur la conservation des forêts.
- c) Distances :
- La distance à respecter entre une nouvelle construction et la forêt est de 10 m. Des dérogations de distance peuvent être accordées, pour autant que les critères définis dans les directives cantonales soient réunis. Les demandes de dérogation seront traitées par le Service des forêts et du paysage.
- d) Coupe de bois :
- Toute coupe de bois requiert l'autorisation du garde forestier; un permis de coupe n'est pas refusé si l'intervention planifiée est conforme aux principes de gestion durable de la forêt, si elle ne perturbe pas la réalisation de fonctions protectrices et sociales et si les conditions de la coupe précédente ont été respectées.
- e) Coordination :
- Le Service des forêts et du paysage doit être contacté avant le début de toute procédure forestière.

Art 89 bis ZONE 22bis Autres surfaces boisées

- Conformément à la LcPN, aucune atteinte ne pourra être portée sans autorisation de la commune aux surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets,...).

Art. 90. ZONE 23 Zones dangers naturels

- a) La délimitation des zones de danger naturel (plans et prescriptions) relève des législations et procédures spécifiques.
- b) Les plans de zones de danger indiquent notamment les types de danger, les degrés de danger ainsi que les principaux objets à protéger. Les prescriptions accompagnant les plans fixent les exigences nécessaires (restrictions du droit de propriété et mesures en matière de construction) pour assurer la sécurité des personnes, animaux et biens importants ; elles figurent en annexe 5 sous l'intitulé « Prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété et les exigences en matière de construction dans les zones de dangers naturels ».

Art. 91. ZONE 24 Zone protection des sources

a) Définition

- Cette zone comprend les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.
- Les zones de protection des eaux figurent à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones.
- La zone de protection des eaux se superpose à une zone d'affectation du sol, elle peut limiter l'utilisation du sol de la zone concernée. Elle est subdivisée en 3 secteurs :
 - Zone S 1 (zone de captage)
Elle est clôturée et appartient au propriétaire du captage. Toute activité agricole et toute construction y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage. Pour La Garde (SEM-1, SEM-2 et St-Etienne), il est consenti de faucher l'herbe et de la laisser sur place.
 - Zone S 2 (zone de protection rapprochée)
Toutes constructions et installations sont interdites. Seules les activités agricoles et sylvicoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées.
 - Zone S 3 (zone de protection éloignée)
Les constructions et installations qui respectent la législation sur les eaux sont possibles pour autant qu'elles soient conformes à la zone d'affectation du sol.

- b) A l'intérieur des zones de protection des eaux, des périmètres de protection des eaux et des zones provisoires de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme avec les exigences relatives à la protection des captages.
- c) D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones doivent se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages (instructions pratiques de l'Office fédéral de l'environnement).
- d) Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement.
- e) Les sources non captées et pouvant servir à l'approvisionnement en eau potable doivent être protégées par un périmètre de protection déterminé par une étude hydrogéologique.
- f) de sensibilité au bruit (DS) :
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, sera celui de la zone d'affectation du sol.

Art. 92. ZONE 25 Secteur archéologique

- a) Selon l'article 724 du Code civil suisse (CCS), tout propriétaire est tenu de permettre les fouilles nécessaires sur son terrain, où que ce soit sur le territoire de la commune. En cas de vestiges archéologiques avérés aujourd'hui ou découverts par la suite, des restrictions à la propriété sont réservées dans ces secteurs au sens des articles 702 et 724 du CCS et des dispositions du droit fédéral en matière d'aménagement du territoire.
- b) Les secteurs archéologiques connus sont mentionnées sur les plans d'affectation du sol.
- c) Pour tous travaux de construction ou d'excavation prévus dans ces secteurs (y compris tranchées pour la pose de conduites, routes, etc...), soumis ou non à une autorisation de construire, la Commune informe le propriétaire et demande un préavis à l'Office cantonal des recherches archéologiques.
- d) Le Canton définit la nécessité et les modalités de l'intervention archéologique (surveillance, sondages,

fouilles et analyses,...) à effectuer avant tous travaux de terrassement.

e) Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, sera celui de la zone d'affectation du sol.

Art. 93. Dérogations

- a) Exceptionnellement, le Conseil municipal peut déroger aux dispositions du présent règlement, si l'application stricte des prescriptions légales ne s'adapte pas aux conditions du terrain ou d'un programme particulier, et à condition que ni l'intérêt général et ni les intérêts importants des voisins ne soient lésés.
- b) L'autorisation peut être assortie de charges et conditions particulières susceptibles d'être mentionnées au Registre foncier comme restrictions de droit public à la propriété foncière.

Art. 94. Responsabilité / Peines

- a) La responsabilité et les peines sont fixées par la loi sur les constructions et ses dispositions d'exécution.

Art. 95. Emoluments

- a) Les émoluments perçus par la commune seront fixés dans un règlement établi par le Conseil municipal.

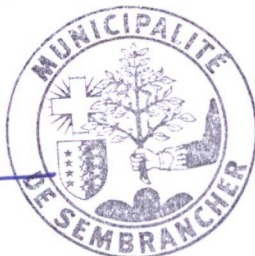
Art. 96. Date de la mise en vigueur

- a) Le présent règlement entrera en vigueur par la décision du Conseil municipal.
- b) Toutes les dispositions antérieures, allant à l'encontre du présent règlement, seront abrogées.

Conseil municipal de Sembrancher

Le Président
Bernard Giovanola

.....



Le Secrétaire
Daniel Emonet

.....

Homologué par le Conseil d'Etat le :

.....

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 25 NOV. 2015

Droit de sceau: Fr. 500.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

.....



1. dispositions générales**1.1. But du règlement**

Art. 1.

1.2. Bases légales

Art. 2.

1.3. Organes compétents

Art. 3.

1.4. Champ d'application, droit acquis, reconstruction

Art. 4. Champs d'application

Art. 5. Droit acquis

Art. 6. Reconstruction

2. procédure d'autorisation de construire et police des constructions**2.1. Principe**

Art. 7.

2.2. Références à la loi cantonale sur les constructions et son ordonnance d'application

Art. 8. Conditions relatives à la construction

Art. 9. Notions

Art. 10. Demande d'autorisation de construire

Art. 11. Enquête publique

Art. 12. Procédure d'opposition

Art. 13. Décisions

Art. 14. Validité et durée de l'autorisation de construire

2.2. Prescriptions particulières

Art. 15. Utilisation du domaine public

Art. 16. Chantiers

Art. 17. Gabarits

Art. 18. Mise en chantier – avancement des travaux – contrôle et arrêt des travaux

Art. 19. Permis d'habiter ou d'exploiter

3. plans de base

Art. 20. Liste des plans

Art. 21. Plan d'affectation des zones

Art. 22. Plans directeurs communaux

Art. 23. Plan des réseaux – Aperçu de l'état de l'équipement

Art. 24. Plan d'alignement

Art. 25. Plan d'aménagement détaillé

Art. 26. Plan de quartier

Art. 27. Plan de remembrement et de rectification de limites

4. règlements divers

4.1. Equipements des terrains, aménagement des abords

- Art. 28. Equipement des zones à bâtir
- Art. 29. Taxe de raccordement
- Art. 30. Chemins et accès privés
- Art. 31. Déneigement des routes
- Art. 32. Plaques indicatrices
- Art. 33. Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre
- Art. 33bis. Voies de communication historiques
- Art. 34. Places de stationnement
- Art. 35. Places de jeux pour enfants
- Art. 36. Impossibilité d'aménager des places de stationnement ou de jeux
- Art. 37. Aménagement des abords
- Art. 38. Haies vives, murs, clôture, plantations

4.2. Alignements – distance ou périmètre liés aux routes, lignes électriques, rayons ionisants et espaces réservés aux eaux superficielles

- Art. 39. Alignements, distances aux voies publiques non déterminées par des alignements
- Art. 40. Distance de non-bâtir dans l'emprise des lignes électriques à courant fort
- Art. 40bis. Périmètre lié au rayonnement non ionisant
- Art. 41. Distance entre alignements
- Art. 42. Empiètement sur l'alignement
- Art. 43. Espace réservé aux eaux superficielles

4.3. Sécurité - Esthétique et salubrité des constructions

- Art. 44. Atteinte à l'ordre public
- Art. 45. Neige et eaux pluviales
- Art. 46. Prescriptions pour les locaux d'habitation
- Art. 47. Ecuries
- Art. 48. Fosses et fumières

4.4. Publicité

- Art. 49. Généralités
- Art. 50. Emplacement
- Art. 51. Entretien
- Art. 52. Panneaux de chantier
- Art. 53. Panneaux pour la vente

4.5. Options architecturales, protection des sites

- Art. 54. Généralités
- Art. 55. Objets dignes de protection
- Art. 56. Extérieurs

4.6. Divers

- Art. 57. Murs mitoyens
- Art. 58. Tentés et roulottes

5. règlement des zones

5.1. Types de zone

- Art. 59.

5.2. Définitions et mesures / Augmentation d'indice / Zones à aménager

Art. 60.	Définitions et mesures
Art. 61.	Distances principales, secondaires et normales
Art. 62.	Habitation individuelle, jumelle, individuelle groupée et collective.
Art. 63.	Distance – police du feu
Art. 64.	Surface constructible de terrain
Art. 65.	Surfaces déjà utilisées
Art. 66.	Augmentation d'indice
Art. 67.	Zone à aménager

5.3. Prescriptions particulières aux zones de construction

Art. 68.	Zones de construction
Art. 69.	Options architecturales
Art. 70.	Zone 1 Zone village A et B, zone hameau
Art. 71.	Zone 2 Zone extension village, zone extension hameau
Art. 72.	Zone 3 Zone habitation forte densité
Art. 73.	Zone 4 Zone habitation moyenne densité
Art. 74.	Zone 5 Zone habitation faible densité
Art. 75.	Zone 6 Zone mixte commerciale et artisanale B
Art. 76.	Zone 7 Zone mixte commerciale et artisanale D
Art. 77.	Zone 8 Zone artisanale
Art. 78.	Zone 9 Zone industrielle
Art. 78.bis	Zone 10 Zone industrielle destinée à une usine d'embouteillage

5.4. Autres zones

Art. 79.	Zone 11 Zone constructions et installations d'intérêt public A, B, C, D, E et S
Art. 79.bis	Zone 12 Zone constructions et installations d'intérêt public F des Trappistes
Art. 80.	Zone 13 Zone d'activités sportives destinées au ski de fond
Art. 81.	Zone 14 Zone agricole 1 et 2
Art. 81 bis	Zone 14bis :Zone agricole spéciale pour des jardins familiaux
Art. 82.	Zone 15 Zone agricole protégée
Art. 83.	Zone 16 Zone protection nature
Art. 83bis	Zone 16bis : Zone de protection nature d'importance nationale des prairies et pâturages secs.
Art. 84.	Zone 17 Zone protection paysage
Art. 85.	Zone 18 Zone de traitement et décharge de matériaux d'excavation propres du Gd-Rouis
Art. 86.	Zone 19 Zone dépôt de matériaux de la déchetterie des Fourches
Art. 87.	Zone 20 Zone inculte
Art. 88.	Zone 21 Zone d'affectation différée

5.5. A titre indicatif

Art. 89.	Zone 22 Aire forestière et pâturages boisés
Art. 89bis	Zone 22bis : autres surfaces boisées
Art. 90.	Zone 23 Zone dangers naturels
Art. 91.	Zone 24 Zone protection des sources
Art. 92.	Zone 25 Secteur archéologique

6. dispositions transitoires et finales

Art. 93.	Dérogations
Art. 94.	Responsabilité / Peines
Art. 95.	Emoluments
Art. 96.	Date de la mise en vigueur

table des matières

annexes

- Annexe 1 Abréviations
- Annexe 2 Cahier des charges des zones à aménager
- Annexe 3 Tableau récapitulatif des zones à bâtir
- Annexe 4 Fiches des sites de valeur naturelle
- Annexe 5 Prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété et les exigences en matière de construction dans les zones de danger naturels
- Annexe 6 : A titre indicatif : périmètre ISOS

Annexe 1: Abréviations

CCC	=	Commission cantonale des constructions
LAT	=	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LC	=	Loi sur les constructions
LcAT	=	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire
LR	=	Loi sur les routes
OAT	=	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
OC	=	Ordonnance sur les constructions
PAD	=	plan d'aménagement détaillé
PAS	=	plan d'affectation spécial
PQ	=	plan de quartier
RCCZ	=	règlement communal des constructions et des zones
SCC	=	Secrétariat cantonal des constructions
SBPU	=	Surface brute de plancher utile
AEAI	=	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Annexe 2 : cahier des charges des zones à aménager

Cahier des charges n°	lieu-dit
1a	La plaine des Parties-ouest
1b	La plaine des Parties ouest/sud
1c	La plaine des Patries centre
2	Gravenne

COMMUNE DE SEMBRANCHER

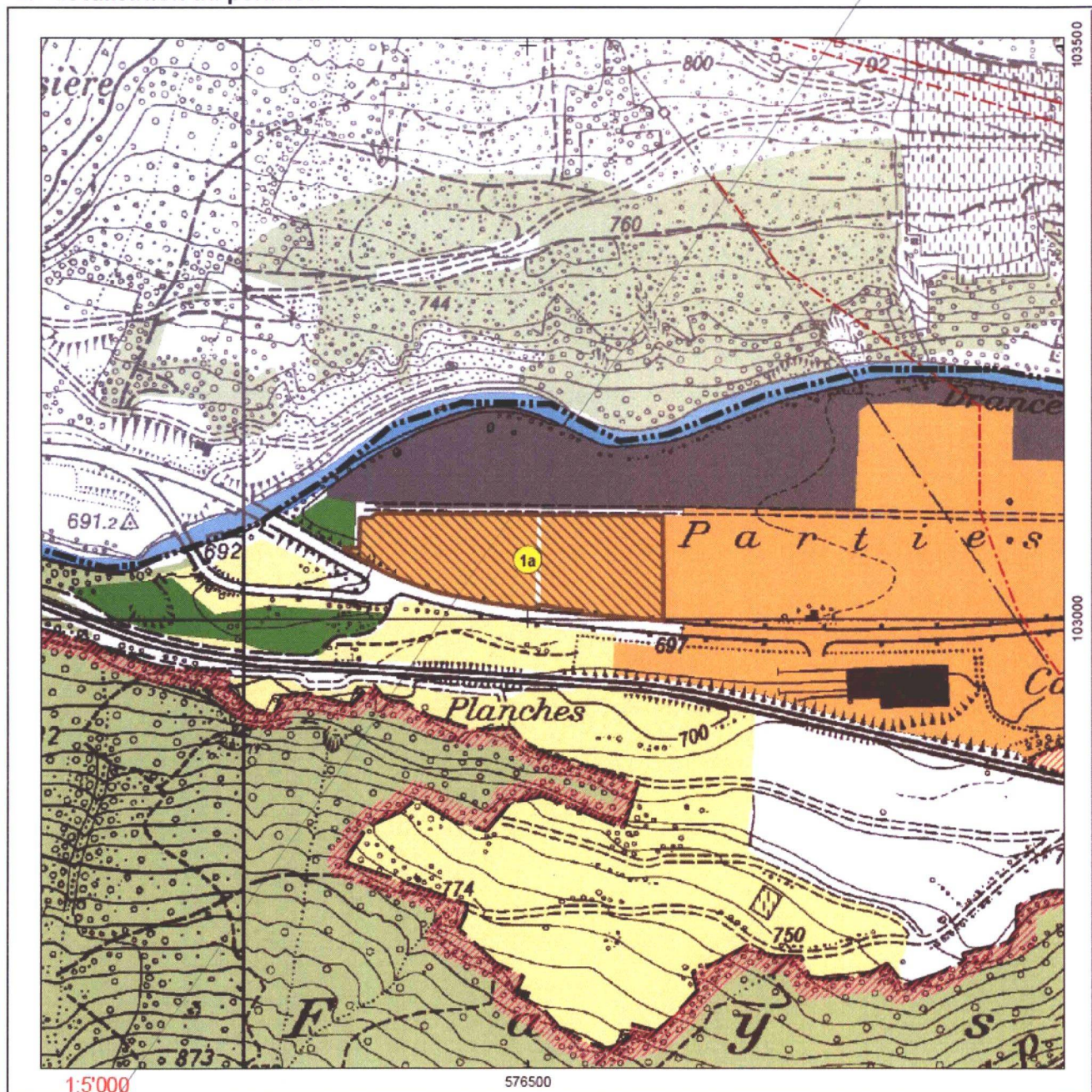
Plan d'affectation de zone (PAZ)
Zone à aménager

cahier des charges n. 1a

Plaine des Parties – ouest

A. DESCRIPTION

1. Localisation du périmètre



2. Statut légal

Zone mixte B commerciale et artisanale aux Parties

3. Caractéristiques du lieu

- Site:

- Le site large, se compose d'une plaine, peu construite,
- au sud, la route du Grd-St-Bernard et la zone industrielle,
 - au nord et à l'ouest, la Dranse,

Morphologie :

Le terrain est plat longeant la route nationale du Grd-St-Bernard.

- Bâtiments existants:

Il n'y a pas de construction dans ce secteur.

- Accès:

Au nord, une desserte communale.

Au sud, la route nationale du Grd-St-Bernard.

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. Objectif général:

Assurer une occupation rationnelle de la zone mixte B commerciale et artisanale.

Assurer un **front bâti commercial de qualité** sur la route du Grd-St-Bernard.

Assurer une desserte rationnelle de la zone mixte B commerciale et artisanale à aménager.

Etablir obligatoirement pour cette zone à aménager un plan d'affectation spécial (PAS, article 12 alinéa 1 de la "LcAT").

Respecter le cadre naturel de l'endroit et l'intégration des éléments dans le paysage.

2. Mesures

Urbanisme et architecture :

Le PAS doit régler dans le détail l'affectation du sol, le principe d'implantation des constructions, Il définit les principes du front bâti sur la route du Grand-St-Bernard, les équipements, les espaces réservés aux circulations des véhicules et des piétons, au stationnement, ainsi que les aménagements extérieurs.

Le projet du PAS doit présenter un concept architectural d'ensemble de qualité pour assurer une bonne intégration au site et un cadre de vie attractif pour les usagers du secteur.

Le front bâti sur la route du Grd-St-Bernard sera particulièrement soigné.

Parcellaire et propriétés :

Le secteur peut nécessiter un remembrement parcellaire ou des rectifications de limites à établir selon le décret ou par accord à l'amiable entre les parties concernées.

Equipements et infrastructures techniques :

Accès routiers :

Le stationnement sera regroupé, son traitement sera soigné et il sera situé de préférence au nord du secteur afin de ne pas péjorer le rôle de vitrine du front bâti sur la route du Grd-St-Bernard.

Accès piétons :

L'espace piéton sera aménagé en site propre et avec soin. Il permettra de relier les parkings aux commerces.

Nature et paysage, aménagements extérieurs :

Un soin particulier sera apporté aux aménagements extérieurs et à la « végétalisation » :

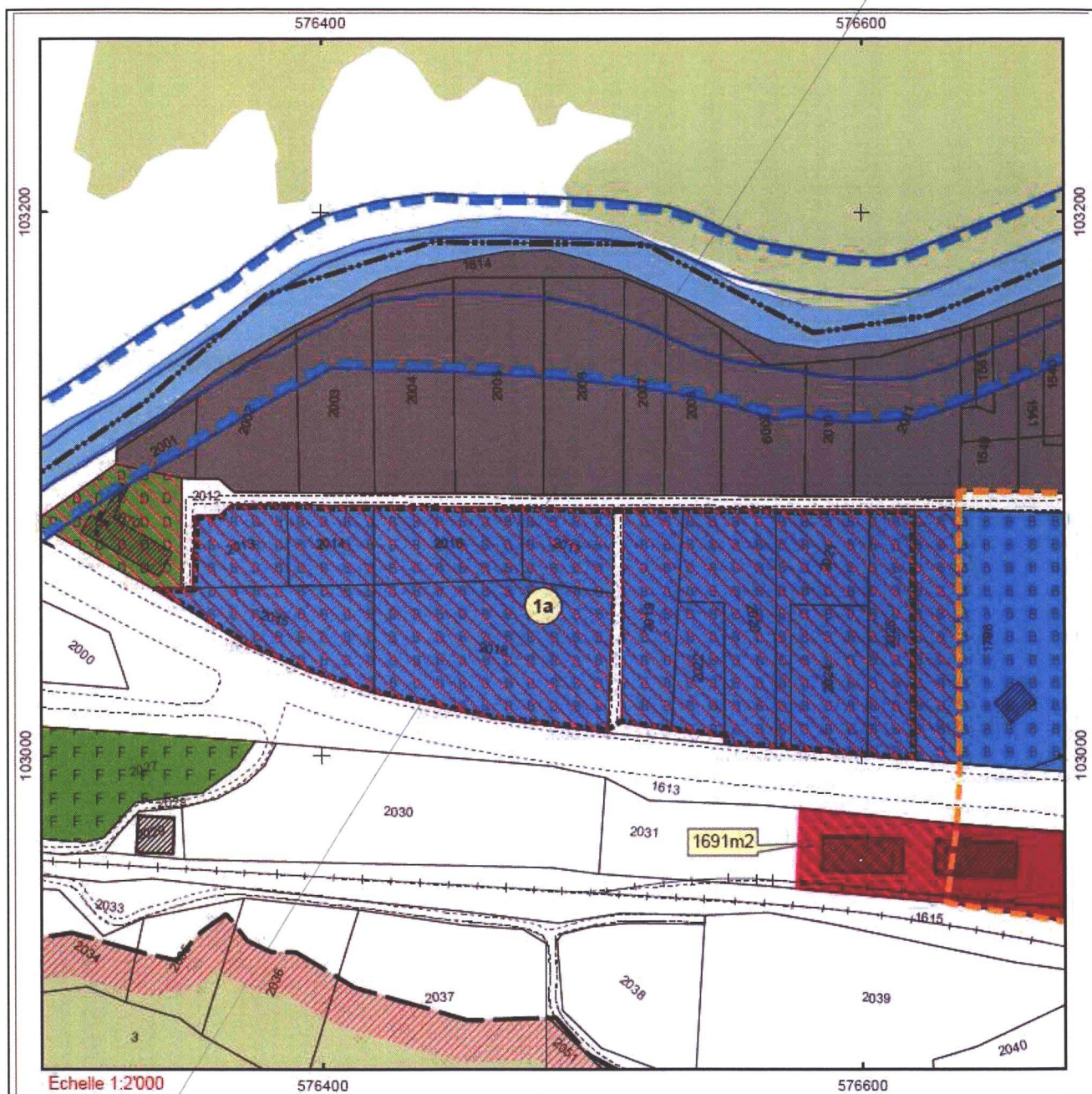
- de la route du Grd-St-Bernard,
- de la desserte piétonne et
- des stationnements.

De manière générale, la plantation sera réalisée avec des essences indigènes et adaptées au lieu. Les aménagements extérieurs seront présentés à l'autorité communale compétente sur la base d'un concept qui respecte le site et les caractéristiques du paysage de l'endroit. D'une manière générale, on respectera la topographie des lieux.

Participation des propriétaires aux frais d'équipements :

Les frais de construction des équipements pour l'aménagement de cette zone seront pris en charge par les requérants et les propriétaires.

3. Extrait paz



4. Procédure

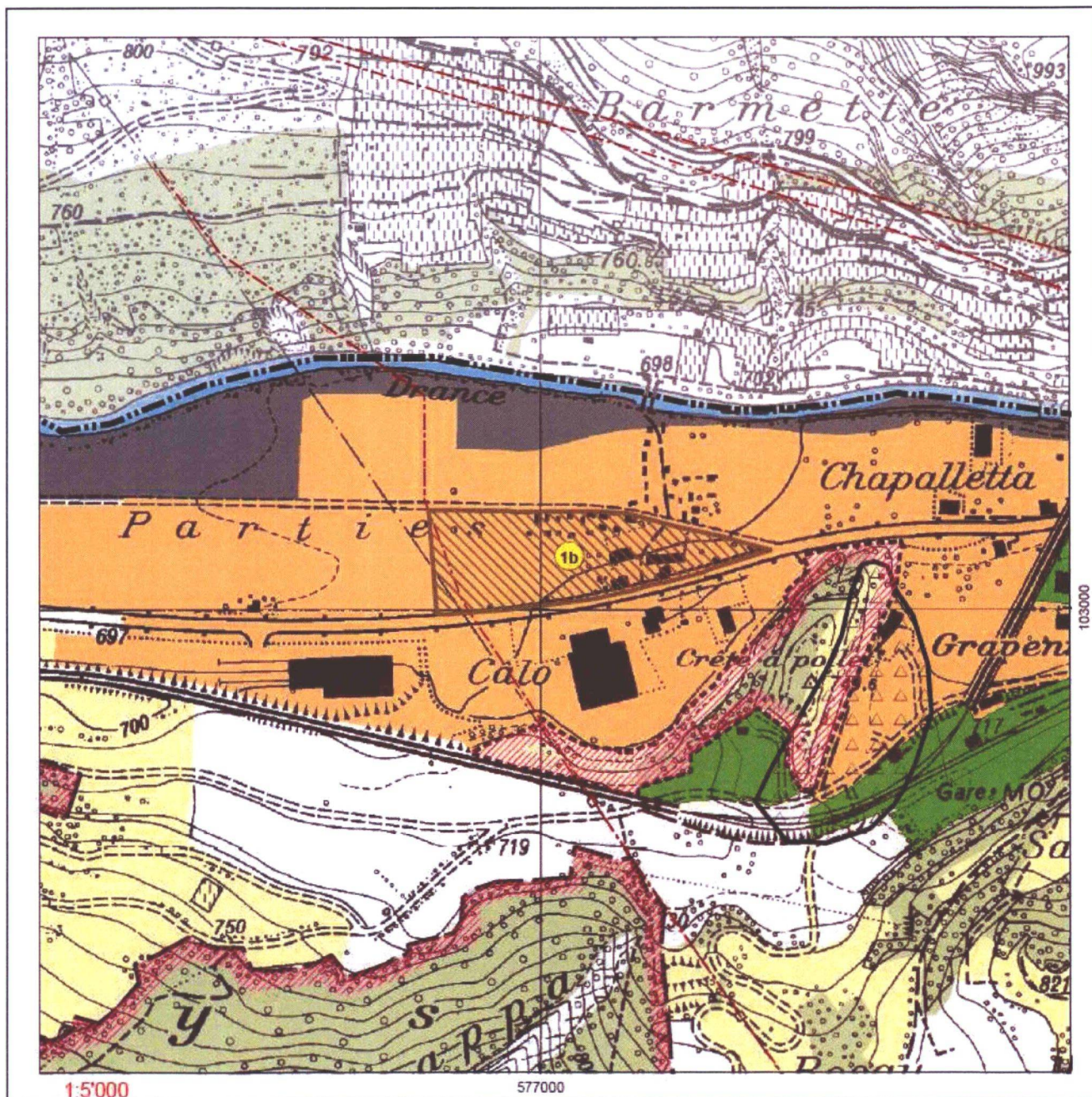
- Plan d'affectation spécial conforme au RCCZ et cahier des charges du RCCZ: compétence du Conseil municipal selon procédure ordinaire d'autorisation de construire (art. 12 al.4 LCAT).
- Le Conseil municipal peut décider de scinder le PAS en deux entités cohérentes.
- Si nécessaire, remembrement urbain et équipement selon le décret du 16.11.89

cahier des charges n. 1b

Plaine des Parties – ouest/sud

A. DESCRIPTION

1. Localisation du périmètre



2. Statut légal

Zone mixte B commerciale et artisanale aux Parties

3. Caractéristiques du lieu

- Site:

Le site large, se compose d'une plaine, peu construite,

- au sud la zone de protection du paysage, la « colline » de la Crête à Polet,
- au nord, la Dranse,
- à l'ouest, la ligne HT coupe la plaine du sud-est au nord-ouest.

Le secteur concerné:

- au sud, la route du Grd-St-Bernard,
- au nord, une desserte communale et la zone artisanale.

Morphologie :

Le terrain est plat en contrebas de la route nationale du Grd-St-Bernard (talus d'environ 1.50 à 2.00m de hauteur).

- Bâtiments existants:

Les constructions existantes sont les suivantes : un motel, une station essence, une construction abritant les services du camping.

- Accès:

On observe 2 types d'accès :
un accès pour les commerces sur la route du Grd-St-Bernard
un accès pour l'artisanat sur la route communale

A l'est se fait la liaison de la route communale avec la route du Grd-St-Bernard.

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. Objectif général:

Assurer une occupation rationnelle de la zone mixte B commerciale et artisanale.

Assurer un **front bâti commercial de qualité** sur la route du Grd-St-Bernard.

Assurer une desserte rationnelle de la zone mixte B commerciale et artisanale à aménager.

Etablir obligatoirement pour cette zone à aménager un plan d'aménagement détaillé (PAD, article 12 alinéa 1 de la "LcAT").

Respecter le cadre naturel de l'endroit et l'intégration des éléments dans le paysage.

2. Mesures

Urbanisme et architecture :

Le PAD doit régler dans le détail l'affectation du sol, le principe d'implantation des constructions, Il définit les principes du front bâti sur la route du Grand-St-Bernard, les équipements, les espaces réservés aux circulations des véhicules et des piétons, au stationnement, ainsi que les aménagements extérieurs.

Le projet du PAD doit présenter un concept architectural d'ensemble de qualité pour assurer une bonne intégration au site et un cadre de vie attractif pour les usagers du secteur.

Le front bâti sur la route du Grd-St-Bernard sera particulièrement soigné, ainsi que la transition entre le niveau de la plaine et celui de la route nationale.

Parcellaire et propriétés :

Le secteur peut nécessiter un remembrement parcellaire ou des rectifications de limites à établir selon le décret ou par accord à l'amiable entre les parties concernées.

Equipements et infrastructures techniques :

Accès routiers :

Le stationnement sera regroupé, son traitement sera soigné et il sera situé de préférence au nord du secteur afin de ne pas péjorer le rôle de vitrine du front bâti sur la route du Grd-St-Bernard.

Accès piétons :

L'espace piéton sera aménagé en site propre et avec soin. Il permettra de relier les parkings aux commerces.

Nature et paysage, aménagements extérieurs :

Un soin particulier sera apporté aux aménagements extérieurs et à la « végétalisation » :

- de la route du Grd-St-Bernard,
- de la desserte piétonne et
- des stationnements.

De manière générale, la plantation sera réalisée avec des essences indigènes et adaptées au lieu. Les aménagements extérieurs seront présentés à l'autorité communale compétente sur la base d'un concept qui respecte le site et les caractéristiques du paysage de l'endroit. D'une manière générale, on respectera la topographie des lieux.

Participation des propriétaires aux frais d'équipements :

Les frais de construction des équipements pour l'aménagement de cette zone seront pris en charge par les requérants et les propriétaires.

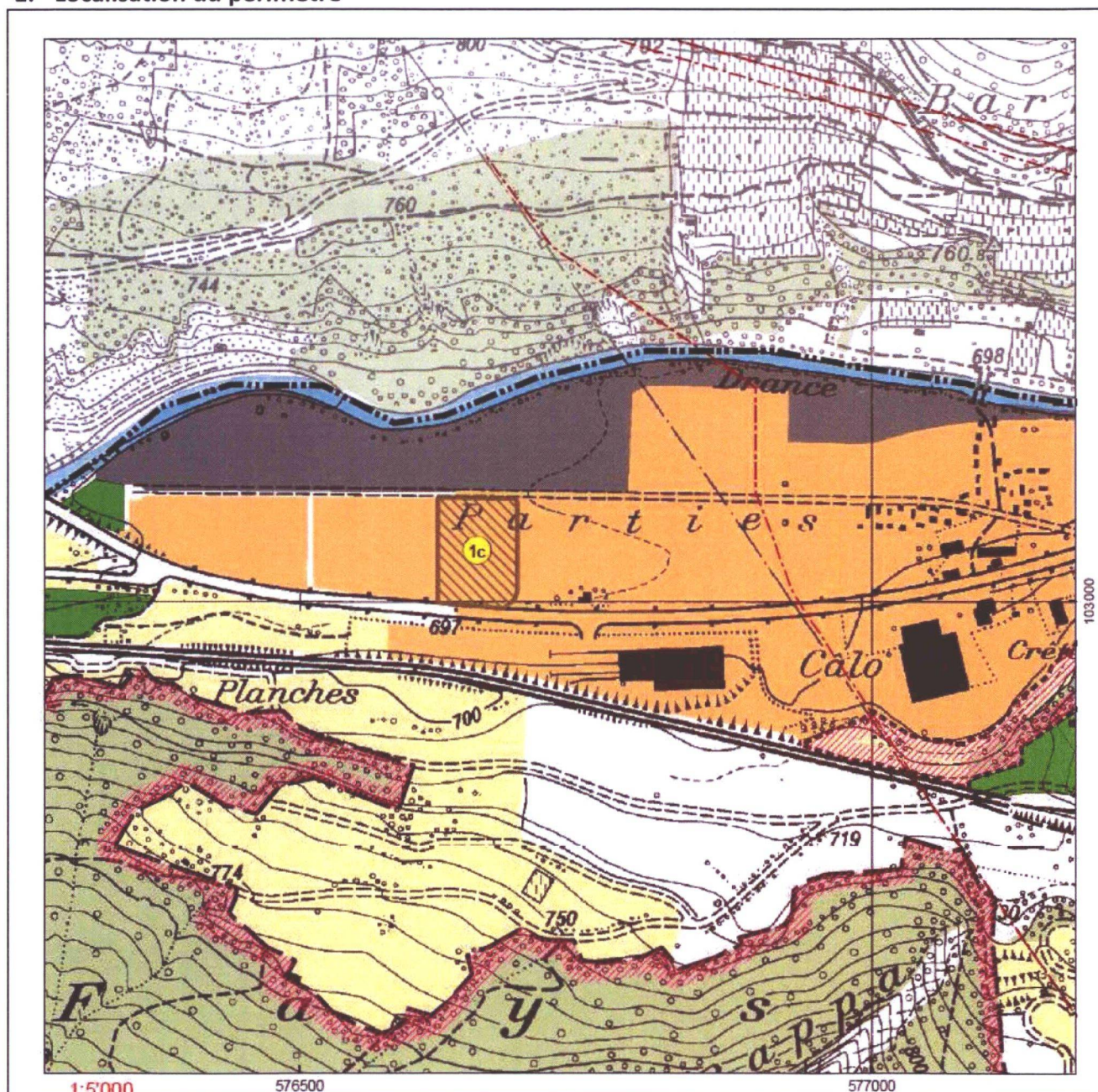
- Plan d'aménagement détaillé conforme au RCCZ et cahier des charges du RCCZ: compétence du Conseil municipal selon procédure ordinaire d'autorisation de construire (art. 12 al.4 LCAT).
- Le Conseil municipal peut décider de scinder le PAD en entités cohérentes.
- Si nécessaire, remembrement urbain et équipement selon le décret du 16.11.89

cahier des charges n. 1c

Plaine des Parties – ouest

A. DESCRIPTION

1. Localisation du périmètre



2. Statut légal

Zone mixte B commerciale et artisanale aux Parties

3. Caractéristiques du lieu

- Site:

- Le site large, se compose d'une plaine, peu construite,
- au sud, la route du Grd-St-Bernard et la zone industrielle,
 - au nord et à l'ouest, la Dranse,

Morphologie :

Le terrain est plat longeant la route nationale du Grd-St-Bernard.

- Bâtiments existants:

Excepté la place de l'héliport, il n'y a pas de construction dans ce secteur.

- Accès:

A l'est, le rond-point desservant la zone mixte et artisanale depuis la route du Grd-St-Bernard.
Au nord, une desserte communale.

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. Objectif général:

Assurer une occupation rationnelle de la zone mixte B commerciale et artisanale.

Assurer un **front bâti commercial de qualité** sur la route du Grd-St-Bernard.

Assurer le **développement de commerces liés à la mise en valeur des produits de la Vallée d'Entremont**.

Assurer le développement d'une **infrastructure hôtelière**.

Etablir obligatoirement pour cette zone à aménager un plan de quartier obligatoire (PQ) pour l'ensemble du secteur (article 12 alinéa 3 et 4 de la "LcAT").

Respecter le cadre naturel de l'endroit et l'intégration des éléments dans le paysage.

2. Mesures

Urbanisme et architecture :

Le PQ doit régler dans le détail l'affectation du sol, l'implantation des constructions, la volumétrie, la conception générale des bâtiments, les équipements, les espaces réservés aux circulations des véhicules et des piétons, au stationnement, ainsi que les aménagements extérieurs.

Le projet du PQ doit présenter un concept architectural d'ensemble de qualité pour assurer une bonne intégration au site et un cadre de vie attractif pour les usagers du secteur.

Le front bâti sur la route du Grd-St-Bernard sera particulièrement soigné.

Parcellaire et propriétés :

Le secteur peut nécessiter des rectifications de limites à établir selon le décret ou par accord à l'amiable entre les parties concernées.

Equipements et infrastructures techniques :

Accès routiers :

Le stationnement sera regroupé, son traitement sera soigné et il sera situé de préférence au nord du secteur afin de ne pas péjorer le rôle de vitrine du front bâti sur la route du Grd-St-Bernard.

Accès piétons :

L'espace piéton sera aménagé en site propre et avec soin. Il permettra de relier les parkings aux commerces.

Nature et paysage, aménagements extérieurs :

Un soin particulier sera apporté aux aménagements extérieurs et à la « végétalisation » :

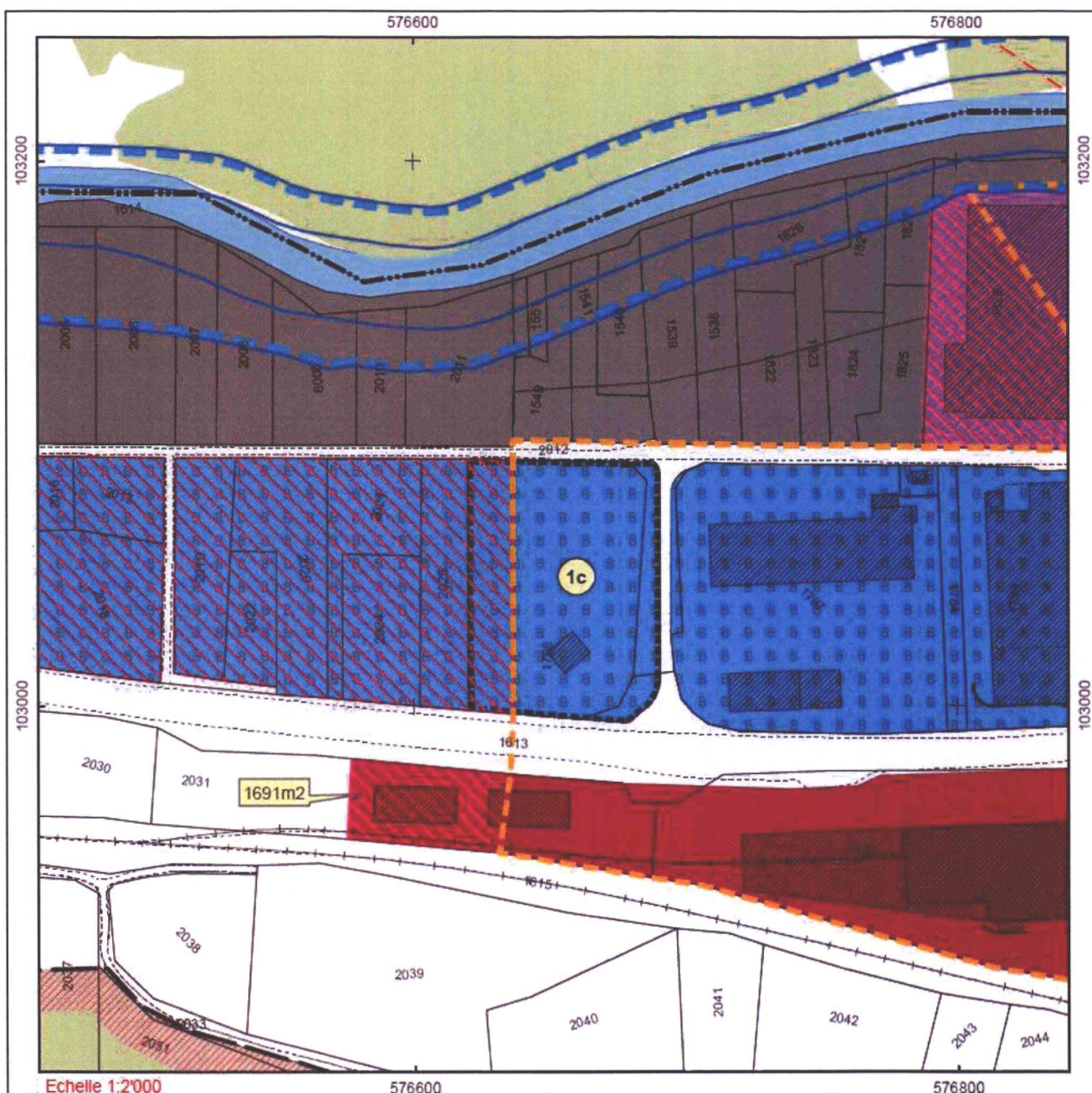
- de la route du Grd-St-Bernard,
- de la desserte piétonne et
- des stationnements.

De manière générale, la plantation sera réalisée avec des essences indigènes et adaptées au lieu. Les aménagements extérieurs seront présentés à l'autorité communale compétente sur la base d'un concept qui respecte le site et les caractéristiques du paysage de l'endroit. D'une manière générale, on respectera la topographie des lieux.

Participation des propriétaires aux frais d'équipements :

Les frais de construction des équipements pour l'aménagement de cette zone seront pris en charge par les requérants et les propriétaires.

3. Extrait du paz



4. Procédure

- Plan de quartier conforme au RCCZ et cahier des charges du RCCZ: compétence du Conseil municipal selon procédure ordinaire d'autorisation de construire (art. 12 al.4 LCAT).

A. DESCRIPTION

1. Localisation du périmètre



2. Statut légal

Zone habitation forte densité

3. Caractéristiques du lieu

- Site:

- Le site se compose d'un terrain en légère pente bordé,
- au nord par la route actuelle du Grand-St-Bernard,
 - au sud, la voie de chemin de fer et ses équipements,
 - à l'ouest, le quartier de la Gravenne,
 - à l'est, les équipements publics communaux (école, salle polyvalente,...)

Ce site est scindé en deux par le viaduc du chemin de fer.

- Bâtiments existants:

Un immeuble d'habitation de 4 niveaux et une habitation de type chalet.

- Accès:

L'accès principal se fait par le village. L'accès à l'immeuble est assuré par une voirie secondaire.

- Equipements techniques :

A compléter

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. Objectif général:

Assurer la **construction rationnelle** des parcelles de la zone à aménager.

Permettre la **réalisation d'une nouvelle route d'accès de la route du Grd-St-Bernard au village** de Sembracher.

Gérer la relation entre la voie de chemin de fer afin d'assurer la **privacité des logements** (les voies se situent environ à la hauteur du 3^e étage des bâtiments).

Définir l'implantation des différentes constructions, afin d'obtenir un développement harmonieux du secteur.

Etablir obligatoirement pour cette zone à aménager un plan d'aménagement détaillé (PAD) pour l'ensemble du secteur (article 12 alinéa 2 et 4 de la "LcAT").

2. Mesures

Urbanisme et architecture :

Le PAD doit régler l'affectation du sol, l'implantation des constructions, la conception générale des bâtiments, les équipements, les espaces réservés aux circulations des véhicules et des piétons, au stationnement, ainsi que les aménagements extérieurs.

Le projet du PAD doit présenter un concept architectural d'ensemble de qualité pour assurer une bonne intégration au site et un cadre de vie attractif pour les usagers du secteur.

Les espaces en relation avec le viaduc seront particulièrement soignés. Ils devront permettre d'assurer la **privacité des logements**.

Parcellaire et propriétés :

Le secteur peut nécessiter un remembrement parcellaire ou des rectifications de limites à établir selon le décret ou par accord à l'amiable entre les parties concernées.

Equipements et infrastructures techniques :

Les équipements d'infrastructure technique (eau, égout, électricité, etc...) et accès seront planifiés, prévus pour l'ensemble de la zone. Leur mise en place peut se faire par secteur. Le Conseil municipal peut exiger que l'approvisionnement en énergie soit prévu globalement au secteur par un chauffage central par exemple.

Nature et paysage, aménagements extérieurs :

Le relation avec la crête à Polet (zone de protection du paysage d'importance locale) sera soignée.

De manière générale, les plantations seront réalisées avec des essences indigènes et adaptées au lieu. Les aménagements extérieurs seront présentés à l'autorité communale compétente sur la base d'un concept qui respecte le site et les caractéristiques du paysage de l'endroit. D'une manière générale, on respectera la topographie des lieux.

Participation des propriétaires aux frais d'équipements :

Les frais de construction des équipements pour l'aménagement de cette zone seront pris en charge par les requérants et les propriétaires.



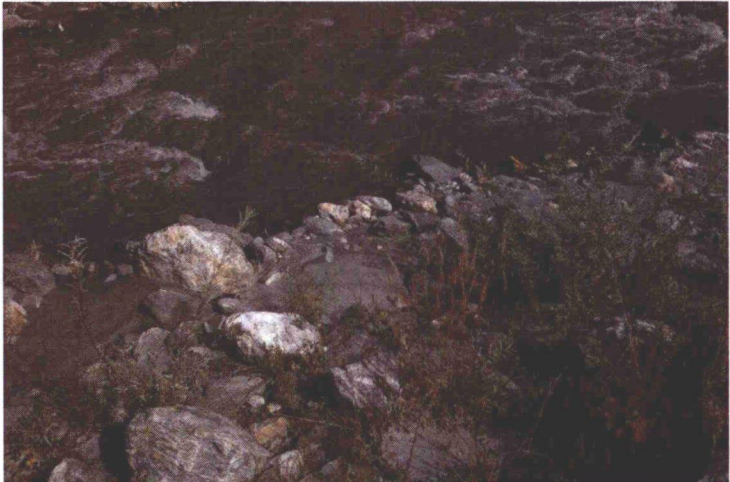
- Plan d'aménagement détaillé conforme au RCCZ et cahier des charges du RCCZ: compétence du Conseil municipal selon procédure ordinaire d'autorisation de construire (art. 12 al.4 LCAT).
- Le Conseil municipal peut scinder le périmètre du PAD en secteurs cohérents.
- Remembrement urbain et équipement selon le décret du 16.11.89

			village A	village B	hameau	extension village	extension hameau	habitation forte densité	habitation moyenne densité	habitation faible densité	mixte B commerciale et artisanale	mixte D commerciale et artisanale	artisanale	industrielle
dénomination	couleur	numéro	1	1	1	2	2	3	4	5	6	7	8	9
définition - destination	habitat		oui	oui	oui	oui	oui	collectif	collectif	individuel 5)	oui 4)	oui 4)	oui 4)	non
	commerces, hôtels, restaurant		oui	oui	oui	oui 1)	oui 1)	oui 1)	oui 1)	oui 1)	oui	oui	non	non
	ruraux		non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
	ateliers artisanaux		oui 1)	oui 1)	oui 1)	oui 1)	oui 1)	non	non	non	oui	oui	oui	oui
	industries		non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	oui
dispositions constructives	distance	minimum	3m	3m	3m	3m	3 m	3 m	3 m	3 m	3m	4m 7)	3m	3m
		principale	1/3h	1/3h	1/3h	1/3h	1/3 h	1/2 h 8)	1/2 h	1/3h	1/3h	1/2h 7)	1/3h	1/3h
	ordre	secondaire						1/3 h	1/3 h					
			contigu	dispersé	dispersé	dispersé	dispersé	dispersé	dispersé	dispersé 5)	dispersé ou selon PAS		dispersé	dispersé
	hauteur									11m / 12m / 7,5m 6)	12m / 7,5m 9)	11m / 7,5m 9)	12m	15m
		maximale	existant 2)	existant 2)	existant 2)	11m	11m	16m	13m					
	densité	indice u max				0.50	0.40	0.70	0.50	0.35	60% 10)	60% 10)	60% 10)	60% 10)
		indice u min				0.40	0.30	0.60	0.40					
		indice u max pq				0.60	0.50	0.70	0.50	0.45				
degré de sensibilité au bruit			III	III	III	II	II	II	II	II	III	III	III	IV

REMARQUES

- 1) Les émission artisanales de bruit ne doivent pas être gênantes pour le voisinage et elles doivent respecter les valeurs-limites d'émission selon la LPE/OPB
- 2) hauteur harmonisée aux constructions traditionnelles avoisinantes
- 4) logements liés directement à l'entreprise sont autorisés
- 5) les habitations individuelles groupées sont autorisées
- 6) pour le secteur situé au sud du village de Sembrancher: hauteur maximale: 7.5m
- 7) distance avec les zones contiguës
- 8) Dans le cadre d'un plan d'affectation spécial, le Conseil municipal peut réduire la distance principale au 1/3 de la hauteur si les qualités de l'habitat peuvent être maintenues.
- 9) Sur la route du Grand-St-Bernard, la hauteur maximale mesurée depuis le niveau de la chaussée est de 7.5m.
- 10) emprise au sol

Données générales	Description générale	Pentes sud du Mont Chemin
	Surface [m²]	1'030'000 (103 ha)
	Affectation	Zone de protection de la nature d'importance cantonale
	Environnement	Route cantonale, forêt et incultes
	Utilisation actuelle	- (forêt de protection)
Données biologiques	Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse)	Pinèdes sèches (6.4.2, 6.4.3), Forêts de feuillus mixtes (cf. 6.3.2), Steppe intra-alpine (4.2.1), Végétation des dalles acides (4.1.3, 4.1.4), végétation des rochers (3.4.1,3.4.2), végétation des éboulis thermophiles (3.3.1.5, 3.3.2.3), etc.
	Faune présente	Chauves-souris (mines), toute la faune forestière, insectes des steppes et pentes sèches (papillons, etc.)
	Flore présente	<i>Achillea nobilis</i> , <i>Alyssoides utriculata</i> , <i>Cephalanthera rubra</i> , <i>Filago arvensis</i> , <i>Globularia bisnagarica</i> , <i>Limodirum abortivum</i> , <i>Linaria angustissima</i> , <i>Myosotis ramosissima</i> , <i>Orchis militaris</i> , <i>Orchis ustulata</i> , <i>Orobanche artemisiae-campestris</i> , <i>Silene armeria</i> , <i>Stipa eriocalis</i> , <i>Pinus sylvestris</i> .
	Eléments potentiels	<i>Pyrola chlorantha</i> , <i>Goodyera repens</i> , <i>Ophrys insectifera</i> , <i>Orchis coriophora</i> , <i>Orchis pallens</i> , <i>Campanula bononiensis</i>
	Fonction de liaison biologique	Fait partie d'un vaste ensemble boisé peu fragmenté
Analyse	Atteintes existantes	- Contact avec la Dranse coupé par la RC
	Menaces	- Ouvrages de protection
	Objectifs de conservation /	- Maintien de l'état existant avec le minimum d'interventions techniques.
	Espèces-cibles	- Conservation des sites favorables pour les chauves-souris
	Mesures	- Eviter toute plantation d'essences non indigènes

Données générales	Description générale	Cordon boisé discontinu en rive gauche de la Dranse, en bordure du village de Sembrancher, avec plages de végétation herbacée pionnière typique (photo) 
	Surface [m²]	45'000
	Affectation	Zone de protection du paysage d'importance cantonale
	Environnement	Rivière, village et terres agricole riveraines
	Utilisation actuelle	- (forêt riveraine)
Données biologiques	Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse)	Aulnaie blanche (6.1.3), saussaie alluviale (5.3.6)
	Faune présente	-
	Flore présente	<i>Salix elaeagnos</i> , <i>Alnus incana</i> , <i>Agropyron caninum</i> , <i>Calamagrostis epigeios</i> , <i>Berberis vulgaris</i> , <i>Viburnum opulus</i> , <i>Urtica dioica</i> ,
	Eléments potentiels	<i>Cincla plongeur</i> , <i>Myricaria germanica</i> , <i>Neomys spp.</i> (musaraigne aquatique)
	Fonction de liaison biologique	Axe de déplacement de la faune en fond de vallée (petite et moyenne faune)
Analyse	Atteintes existantes	- Pression générale des activités humaines, piétinement
	Menaces	- Eutrophisation, dépôt de déchets
	Objectifs de conservation /	- Conservation du cordon boisé riverain
	Espèces-cibles	
	Mesures	- Maintien de l'«espace cours d'eau» au sens des directives fédérales (OFEG) . Conformément à cette proposition, le PAZ ajuste la limite de la zone de protection du paysage à celle de l'espace cours d'eau. - Respect des caractéristiques naturelles du cordon (pas de plantations d'essences hors station)

Données générales	Description générale	Cordons boisés de part et d'autre de la Dranse d'Entremont et de la Dranse de Bagnes à l'amont de Sembrancher 
	Surface [m²]	92'000
	Affectation	Zone de protection du paysage d'importance communale
	Environnement	Rivière, forêt, terres agricole
	Utilisation actuelle	- (forêt riveraine)
Données biologiques	Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse)	Aulnaie blanche (6.1.3), saussaie alluviale (5.3.6), Végétation des alluvions (3.2.1, 7.1.1), buissons thermophiles (5.3.2), talus à chiendent (4.6.1)
	Faune présente	<i>Chorthippus mollis</i> , <i>Oedipoda caerulescens</i> , cincle plongeur, couleuvre d'Esculape, bergeronnette des ruisseaux, Grand mars changeant (<i>Apatura iris</i>), Nacré de la ronce (<i>Brenthis daphne</i>)
	Flore présente	<i>Erucastrum gallicum</i> , <i>Hippophae rhamnoides</i> , <i>Salix elaeagnos</i> , <i>Alnus incana</i> , <i>Calamagrostis epigeios</i> , <i>Berberis vulgaris</i> , <i>Salix purpurea</i> .
	Eléments potentiels	Chevalier guignette, <i>Myricaria germanica</i> , <i>Neomys spp.</i> (musaraigne aquatique), <i>Laothoe populi</i> (Sphinx du peuplier).
	Fonction de liaison biologique	Axes de déplacement de la faune en fond de vallée (petite et moyenne faune)
Analyse	Atteintes existantes	- Dépôt de déchets, empiètement des activités agricoles
	Menaces	- Eutrophisation - Ouvrages de protection en dur
	Objectifs de conservation / Espèces-cibles	- Conservation du cordon boisé riverain et d'un espace suffisant pour conserver la fonction écologique du cours d'eau
	Mesures	- La largeur de la zone de protection correspond à celle de la zone riveraine de l'espace cours d'eau telle que prévue hors des zones à bâtir (15 m). Cette largeur est conforme aux directives fédérales en la matière (OFEG 2001). - Respect des caractéristiques naturelles du cordon (pas de plantations d'essences hors station)

Données générales	Description générale	Massif d'intérêt géobotanique exceptionnel par sa géométrie pyramidale offrant une palette complète et homogène d'expositions sur tout le gradient altitudinal. 
	Surface [m ²]	7'054'000 (705,4 ha)
	Affectation	Zone de protection du paysage d'importance cantonale
	Environnement	Fonds des vallées
	Utilisation actuelle	- Alpages - Exploitation sylvicole (limitée)
Données biologiques	Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse)	Pinèdes thermophiles (6.4.2, 6.4.3), forêts de conifères de montagne (6.6), Forêts de feuillus mixtes (6.3), landes (5.4), pelouses alpines (4.3), combes à neige (4.4), végétation des rochers (3.41, 3.4.2), végétation des éboulis (3.3), etc.
	Faune présente	Crave, aigle, chamois, bouquetin, tétras-lyre, lagopède, etc.
	Flore présente	<i>Dracocephalum ruyschiana</i> , <i>Geranium nodosum</i> , <i>Saxifraga diapensioides</i> , <i>Scutellaria alpina</i> , <i>Paradisica liliastrium</i> , <i>Herminium monorchis</i> , <i>Allium victorialis</i> , <i>Sedum anacampseros</i> , etc.
	Eléments potentiels	<i>Cypripedium calceolus</i> , Hibou grand duc,
	Fonction de liaison biologique	Zone nodale du réseau écologique d'altitude
Analyse	Atteintes existantes	-
	Menaces	Ouvrages de protection ?
	Objectifs de conservation /	Maintien de l'état existant avec le minimum d'interventions techniques.
	Espèces-cibles	
	Mesures	Remarque : en raison de l'intérêt biologique du site, un statut de protection de la nature se justifierait ; néanmoins, vu le très faible niveau de menace, le statut de protection du paysage paraît suffisant

Données générales	Description générale	Forêt de conifères bien typées et alpage comportant des surfaces ouvertes et des pâturages boisés à mélèze. 
	Surface [m ²]	990'500 (+268'000 extension proposée)
	Affectation	Zone de protection du paysage d'importance cantonale
	Environnement	Forêts subalpines
	Utilisation actuelle	Pâturage
Données biologiques	Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse)	Mélézin (6.6.4), pâturage mésophile (4.5.3), pâturage acide (4.3.5), aulnaie verte (5.3.9), pessière subalpine (6.6.2), lande à rhododendron (5.4.5), reposoir à bétail (7.1.7)
	Faune présente	Cerf, chamois
	Flore présente	<i>Larix decidua</i> , <i>Nardus stricta</i> , <i>Corallorhiza trifida</i> , <i>Leuchorchis albida</i> .
	Eléments potentiels	<i>Grand tétras</i>
	Fonction de liaison biologique	Fait partie d'un vaste ensemble peu fragmenté
Analyse	Atteintes existantes	-
	Menaces	Perte de la structure paysagère typique de pâturage boisé par ségrégation des activités pastorales et sylvicoles.
	Objectifs de conservation / Espèces-cibles	Maintien de l'exploitation avec du bétail bovin
	Mesures	Extension de la zone de protection à l'alpage de Chesal (voir annexe 2 ; mesure intégrée au nouveau PAZ

Données générales	Description générale	Colline et crête morainique marquant le tournant de la vallée au-dessus du village de Sembrancher. Paysage rural traditionnel riche en éléments structurants (haies, bosquets, arbres isolés, etc.) 
	Surface [m ²]	346'000
	Affectation	Zone de protection du paysage d'importance cantonale
	Environnement	Terres agricoles, principalement prairies
	Utilisation actuelle	- Prairies de fauche, pâturages - Exploitation forestière (limitée) - Tourisme pédestre
Données biologiques	Milieux identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse)	Prairies maigres (4.2.4), pinède thermophile (6.4.2), chênaie (6.3.4), haies buissonnantes (5.3.2), pelouse steppique (4.2.1)
	Faune présente	Pie-grièche écorcheur, <i>Oedipoda caerulea</i> , <i>Platycleis albopunctata</i> .
	Flore présente	<i>Galium boreale</i> , <i>Filipendula vulgaris</i> , <i>Orchis ustulata</i> , <i>Orchis militaris</i> , <i>Teucrium botrys</i> , <i>Veronica prostrata</i>
	Eléments potentiels	<i>Ornithogalum nutans</i> , <i>Carcharodus lavatherae</i> , <i>Gentiana cruciata</i>
	Fonction de liaison biologique	En contact avec un vaste ensemble boisé peu fragmenté (Catogne)
Analyse	Atteintes existantes	-
	Menaces	- intensification de l'exploitation agricole - construction de nouvelles dessertes - abandon et enfrichement
	Objectifs de conservation /	- Conservation des prairies maigres - Conservation de la structure paysagère, avec ses éléments structurants (haies, bosquets, murets, etc.)
	Espèces-cibles	
	Mesures	- Mise en place d'un réseau écologique au sens de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique dans l'agriculture (OQE)

Données générales	Description générale	Crête morainique se dressant en travers de la vallée à l'entrée du village. Intérêt paysager et biologique (végétation steppique) 
	Surface [m ²]	24'400
	Affectation	Zone de protection du paysage d'importance communale
	Environnement	Zone à bâtir
	Utilisation actuelle	-
Données biologiques	Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse)	Pinède sèche (6.4.3), Steppe intra-alpine (4.2.1), Végétation pionnière des dalles calcaires (4.1.1)
	Faune présente	<i>Oedipoda germanica</i> , <i>Platycleis albopunctata</i> .
	Flore présente	<i>Globularia bisnagarica</i> , <i>Orobancha artemisiae-campestris</i> , <i>Stipa eriocalis</i> , <i>Pinus sylvestris</i> , <i>Teucrium botrys</i>
	Eléments potentiels	Abeilles solitaires
	Fonction de liaison biologique	Relais dans la vallée pour espèces xérophiles
Analyse	Atteintes existantes	-
	Menaces	- Pression humaine excessive, dérangement par les animaux domestiques - Dépôt de déchets - Incendie
	Objectifs de conservation / Espèces-cibles	- Maintien de l'état existant - Conservation de la végétation steppique du versant SE de la colline
	Mesures	Eviter toute plantation ou intervention technique sur le versant SE de la colline

Données générales	Description générale	Crête rocheuse marquant le débouché de la Dranse d'Entremont. Végétation xérophile typique 
	Surface [m²]	29'200 + 11'300 (extension)
	Affectation	Zone de protection du paysage d'importance cantonale
	Environnement	Route cantonale, forêt et prairies
	Utilisation actuelle	-
Données biologiques	Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse)	Broussailles xérophiles (5.3.2), steppe intra-alpine (4.2.1), végétation des dalles calcaires (4.1.1), végétation des éboulis thermophiles (3.3.1.5),
	Faune présente	- (aucune donnée)
	Flore présente	<i>Teucrium botrys</i> , <i>Stipa eriocalis</i> , <i>Arenaria leptoclados</i> , <i>Orchis ustulata</i> , <i>Koeleria gracilis</i>
	Eléments potentiels	Abeilles solitaires, <i>Veronica prostrata</i> , <i>Carcharodus lavatherae</i> , <i>Lycaena alcyphron</i> , <i>Satyrium spini</i>
	Fonction de liaison biologique	Relais pour les espèces xérophiles
Analyse	Atteintes existantes	-
	Menaces	- Ouvrages de protection contre les chutes de pierres (RC en contrebas)
	Objectifs de conservation / Espèces-cibles	- Maintien de l'état existant avec le minimum d'interventions techniques.
	Mesures	- L'extension proposée de la zone de protection vers le sud sur environ 300 mètres (voir annexe 2) a été intégrée au nouveau PAZ

Données générales	Description générale	Bâtiment abritant une colonie de Grand Rhinolophes, une espèce de chauves-souris très menacées en Suisse. Combles accessibles aux chauves-souris par une ouverture permanente. Le site est classé d'importance cantonale (Arlettaz, R., A. Lugon & A. Sierro. 1993. Inventaire des chauves-souris du Valais: catalogue des sites. Rapport interne. Service forêt et paysage, Sion. 146 pp.)
	Surface [m²]	-
	Affectation	Zone de village
	Environnement	Site construit
	Utilisation actuelle	Eglise paroissiale
Données biologiques	Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse)	Milieu construit (9)
	Faune présente	Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrum-equinum</i>)
	Flore présente	-
	Eléments potentiels	-
	Fonction de liaison biologique	-
Analyse	Atteintes existantes	-
	Menaces	Fermeture de l'ouverture ou destruction de la colonie lors de travaux de rénovation
	Objectifs de conservation / Espèces-cibles	Conserver la colonie de chauves-souris
	Mesures	Surveillance et assistance par un spécialiste lors de toute intervention technique. L'objet est rattaché à la zone de protection de la nature (comme objet ponctuel) et fait l'objet d'une mention dans le RCCZ

I Introduction

1. Objectif des prescriptions

Les prescriptions accompagnent les plans de zones de danger. Elles fixent les mesures de construction et les restrictions du droit de propriété nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des animaux et des biens importants. Ces documents sont élaborés conformément aux dispositions légales et aux directives et normes techniques en la matière. Elles font également l'objet de la mise à l'enquête publique.

2. Type et degré de danger

Les zones de danger naturel délimitent des surfaces qui sont exposées aux dangers géologiques, hydrologique et nivo-glaciaire. On y distingue des *zones de danger élevé (rouge)*, *moyen (bleu)* ou *faible (jaune)*, ainsi qu'une indication de *danger résiduel (hachure jaune-blanc)* dans le cas du danger hydrologique et très exceptionnellement dans celui du danger géologique.

Le degré de danger est défini par la combinaison variable des deux paramètres de l'intensité de l'événement dommageable et de sa probabilité d'occurrence.

3. Fardeau de la preuve du contraire

Selon l'art. 31 al. 4 LcAT, le propriétaire peut apporter la preuve que le danger qui menace son bien-fonds, voire l'accès à celui-ci, a été pris en compte par des mesures de sécurité ou est devenu caduc suite à l'évolution favorable de l'état de danger.

4. Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire

Une fois entrées en force, les zones de danger sont reportées à titre indicatif (conformément à l'article 11 alinéa 4 LcAT) sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives approuvées par le Conseil d'Etat doivent être annexées au règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et font l'objet d'un renvoi par un article de principe. Les zones de danger ont une portée prépondérante sur les zones d'affectation. En cas de conflit entre les zones à bâtir et les zones de danger *élevé (rouge)*, les secteurs concernés seront mentionnés clairement sur les différents plans d'affectation des zones par un hachurage, avec une légende précisant que les zones de danger élevé (rouge) priment les zones à bâtir.

La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.

II Prescriptions générales

1. Principales restrictions à la propriété et exigences en matière de construction

Zones de danger élevé (rouge):

en principe, interdiction de toute construction;

Zones de danger moyen (bleu):

construction possible sur la base de l'avis du spécialiste cantonal et /ou d'une expertise technique que le requérant doit produire lors de la demande d'autorisation et précisant les mesures constructives prises pour diminuer le danger;

Zones de danger faible (jaune) et résiduel (jaune-blanc):

construction possible sur la base du préavis de l'autorité cantonale fixant les charges et conditions de protection.

Des dérogations peuvent être accordées seulement pour des constructions et installations dont l'implantation est liée à un endroit déterminé et pour des raisons sécuritaires permettant de réduire le danger.

2. Effets juridiques

Dès qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'Etat, les zones de danger (plans et prescriptions) ont force obligatoire pour les autorités. Cependant, dès l'instant où elle a connaissance d'une carte de danger validée par le spécialiste cantonal ou qu'elle a connaissance d'un danger non connu, la commune (hors de la zone à bâtir : la CCC) a l'obligation d'en tenir compte.

3. Renseignements au requérant d'une autorisation de construire

La commune (hors de la zone à bâtir : la CCC) indique au requérant d'une autorisation de construire dans quelle zone de danger se trouve sa parcelle et quelles sont les dispositions à prendre en fonction de son degré d'exposition au danger.

4. Préavis cantonal

Conformément à l'ordonnance cantonale sur les constructions, toute autorisation de construire sise dans une zone de danger est assujettie au préavis du spécialiste cantonal. Dans le cas d'un projet sis à proximité d'un cours d'eau, en complément de la prise en compte du danger hydrologique, la commune (ou la CCC) a l'obligation de faire respecter l'espace cours d'eau au sens de l'art. 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau.

5. Rapport de conformité et permis d'habiter/exploiter

Toute construction érigée dans une zone de danger doit faire l'objet d'un rapport de conformité de la part du bureau qui a déterminé ou suivi la mise en place des mesures de protection conditionnant l'autorisation de construire. Il incombe à la commune (ou à la CCC) de vérifier la bonne application de ces mesures. Conformément à l'art. 59 de l'ordonnance cantonale sur les constructions, l'autorité délivre le permis d'habiter/exploiter sur la base du rapport de conformité.

6. Frais

Tous les frais d'expertise, de réalisation des mesures de protection individuelles et de contrôle de conformité sont à la charge du requérant de l'autorisation de construire.

7. Plan d'alarme et amélioration de la sécurité

Le caractère évolutif des zones de danger peut exiger que les mesures de protection constructives soient complétées par un dispositif de surveillance et/ou alarme. Cette disposition sera prise d'entente avec le

spécialiste cantonal. De son côté, la commune prend toute disposition utile pour améliorer à moyen et long terme la sécurité du secteur menacé (assainissement, évacuation des eaux de surface, ouvrages de protection, dézoning, mesures de protection prédéterminées, consignes à la population, etc.).

8. Renforcement des mesures décidées

En cas d'augmentation ou diminution du degré de danger, la commune entreprend toute démarche utile pour modifier les mesures de protection. Elle procédera de même au cas où une étude ultérieure devait proposer de modifier le plan de zone de danger approuvé.

9. Mesures extraordinaires

En cas d'aggravation du danger, la commune peut, éventuellement après avoir requis le préavis du spécialiste cantonal, ordonner des mesures extraordinaires telles que l'évacuation de la zone menacée. L'autorité compétente pourra également retirer sans indemnité les autorisations délivrées.

10. Sinistre

En cas de sinistre, la commune, le cas échéant le canton, ne prend pas en charge la réparation des dommages causés aux biens-fonds et autres équipements privés ni le rétablissement de leurs accès.

11. Mesures transitoires

Sur la base des seules cartes de danger, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut au cas par cas déroger aux prescriptions des règlements communaux des constructions. Pour ce faire, elle s'appuie sur le préavis du spécialiste cantonal. Une dérogation générale ne peut se faire que par le biais de l'édiction d'une zone réservée.

Dans les parties du territoire où les plans de zones de danger et les prescriptions y relatives sont en cours d'élaboration, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire, se détermine sur la compatibilité de tout projet de construction ou de transformation d'ouvrage existant sur la base du préavis du spécialiste cantonal. Elle décide de la suspension de la procédure d'autorisation pour tout projet pouvant être exposé à un danger au sens de la législation sur les constructions. Une dérogation générale (à l'intérieur des zones à bâtir) ne peut se faire que par le biais de l'édiction d'une zone réservée.

III Danger hydrologique

1. Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans la zone qui est d'expérience exposée à un danger hydrologique élevé (inondation, érosion et lave torrentielle) ou qui est de manière prévisible menacé par de tels phénomènes. Seule une expertise de l'ensemble de la zone permettra à l'autorité cantonale de préavisier l'ouverture conditionnelle à la construction de tout ou partie de celui-ci. En ce qui concerne le Rhône, une distinction est possible par l'application d'un modèle adapté de classification du danger, pour autant que toutes les conditions soient réunies.

Les mesures de protection prévues ne devront pas reporter le risque sur les parcelles voisines.

Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans annexés.

2. Zone de danger moyen

A l'intérieur de cette zone, une expertise établie par un bureau spécialisé doit être jointe à la demande d'autorisation de construire pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation. Cette expertise, soumise au préavis du spécialiste cantonal, analyse la situation, affine la délimitation locale des dangers compte tenu des travaux de terrassement prévus et propose les mesures constructives à prendre en fonction des scénarii d'événement établis. Elle comprend la carte de danger détaillée du secteur, y compris calcul des énergies et poussées à reprendre par les ouvrages de protection et autres renforcements des murs extérieurs ainsi que toute proposition apte à diminuer les dégâts dus à la pénétration de l'eau et des gravats et à éviter les risques pour les personnes à l'extérieur des bâtiments.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.,) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

A l'intérieur de cette zone, à défaut ou en complément de mesures de protection collectives et à moins que l'expertise permette d'y déroger, les mesures constructives minimales suivantes sont exigées :

- le projet est dimensionné et aménagé de façon à résister aux pressions dynamiques, statiques, à l'érosion ainsi qu'à la pénétration intempestive de l'eau et des gravats.
- Le cas échéant, des mesures de protection de la parcelle seront également proposées, s'agissant notamment des lieux fréquemment utilisés (accès, terrasse, place de jeux, ...).
- Les mesures de protection prévues ne devront pas reporter le risque sur les parcelles voisines.

La commune établit des consignes pour les habitants et met sur pied un système d'alerte lié à un plan d'évacuation.

Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans annexés.

3. Zone de danger faible

A l'intérieur d'une telle zone, pour toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable, le requérant joint à la demande d'autorisation de construire une proposition de mesures de protection individuelles: écran, mur amont renforcé, diminution des ouvertures, aménagements intérieurs et extérieurs, etc. Ces mesures dépendent de la position et de l'orientation du bâtiment par rapport à la source du danger et doivent être approuvées par le spécialiste cantonal.

Le cas échéant, une expertise permettra d'affiner la délimitation locale des dangers compte tenu du niveau prévu des constructions.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.,) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans annexés.

4. Zone de danger résiduel

A l'intérieur d'une telle zone, toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable nécessite le préavis du spécialiste cantonal.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.,) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger résiduel les secteurs reportés en hachures jaune-blanc dans les plans annexés.

IV Danger nivologique

5. Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans la zone qui est d'expérience exposé à un danger élevé d'avalanche, coulée de neige et chute de séracs, ou qui est de manière prévisible menacé par de tels phénomènes, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants.

Les transformations et les changements d'affectation d'immeubles existants peuvent y être autorisés s'ils permettent d'augmenter la sécurité (par exemple avec des mesures de renforcement) ou de réduire le nombre de personnes et d'animaux exposés.

Pour toutes les habitations sises dans une telle zone, la commune met sur pied une organisation d'alerte et un plan d'évacuation.

Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans liés au danger nivologique annexés.

6. Zone de danger moyen

Dans une telle zone les projets de construction et de transformation/rénovation de classe d'ouvrage (CO) III selon la norme SIA 261 ou ceux de CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, hôtels, restaurants, colonies, commerces, etc.,) sont en principe interdits.

Les autres projets sont autorisés au cas par cas sur la base d'une expertise établie par un bureau spécialisé qui doit être jointe à la demande d'autorisation de construire. Celle-ci décrit les mesures constructives à prendre en fonction des scénarios d'événement proposés. Elle est soumise à l'approbation du spécialiste cantonal.

Les projets de transformation/rénovation et les changements d'affectation de bâtiments existants n'y sont pas autorisés s'ils entraînent une augmentation du nombre de personnes exposées.

Pour toutes les habitations sises dans une telle zone, la commune met sur pied une organisation d'alerte et un plan d'évacuation.

Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans liés au danger nivologique annexés.

7. Zone de danger faible

Sont classés dans une telle zone des secteurs exposés aux trajectoires finales d'avalanches poudreuses exerçant de faibles pressions. Des mesures de protection peuvent être exigées au cas par cas (construction renforcée, restriction de circulation, etc.).

Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans liés au danger nivologique annexés.

8. Voie d'accès menacée

Les secteurs isolés, dont la seule voie d'accès comporte un tronçon exposé à un degré plus élevé de danger d'avalanche, seront traitées de la même façon que la zone comportant ce degré plus élevé de danger.

V Danger géologique

Ce chapitre traite des prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété et les exigences en matière de construction dans les zones de dangers géologiques qui ont été établies sur la base des recommandations fédérales.

1. Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans une zone qui est exposée – d'expérience ou de manière prévisible – à un danger géologique élevé, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants. Seule une expertise de l'ensemble du périmètre menacé permettra à l'autorité cantonale de préavisier l'ouverture à la construction de tout ou partie de celui-ci et d'en fixer les conditions et, par conséquent, de déclasser le type de danger.

Exposés au danger élevé, les secteurs reportés en rouge sur les plans annexés.

2. Zone de danger moyen

A l'intérieur de cette zone, une expertise établie par un bureau spécialisé doit être jointe à la demande d'autorisation de construire pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation. Cette expertise, soumise au préavis du spécialiste cantonal, analyse la situation et propose les mesures constructives à prendre en fonction des scénarii d'événement établis.

En matière de glissement de terrain ou autre phénomène assimilé, elle comprend un descriptif des terrains, une évaluation du danger généré par les eaux superficielles et souterraines ainsi que par la présence de roche altérée en profondeur. Les mesures de protection portent sur le type de fondation ou de consolidation du sous-sol, les structures adéquates pour le bâti et les canalisations, etc.

A l'intérieur de cette zone, à défaut ou en complément de mesures de protection collectives et à moins que l'expertise permette d'y déroger, les mesures constructives minimales suivantes sont exigées en matière de glissement de terrain ou de phénomène assimilé :

- le projet est construit sur radier général en béton armé hydrofuge relié à la dalle supérieure par des murs en béton armé, de façon à former une caisse rigide;
- les eaux superficielles collectées par les surfaces imperméables (toit, route d'accès goudronnée, etc.) et celles souterraines collectées par drainage sont évacuées jusqu'au collecteur communal à l'aide de canalisations indéformables;
- les travaux d'excavation sont effectués dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

Sont exposés au danger moyen, les secteurs reportés en bleu sur les plans annexés au rapport technique (annexes 1 à 5).

3. Zone de danger faible

En matière de glissement de terrain ou de phénomène assimilé à l'intérieur d'une telle zone, pour toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable, les mesures constructives minimales exigées pour la prise en compte du danger moyen sont aussi applicables pour toute construction d'un volume égal ou supérieur à 700 m³ SIA. Toutefois, sur la base d'une expertise géologique, le requérant peut proposer d'y déroger.

Sont exposés au danger faible, les secteurs reportés en jaune sur les plans annexés.

VI danger sismique

La carte d'aléa sismique de la Suisse et la carte cantonale des classes de sol de fondation 1 : 25'000 sont à la base du dimensionnement parasismique des ouvrages soumis à autorisation de construire. Pour les agglomérations et zones industrielles sensibles, la commune établit dans la mesure du possible une carte de microzonage spectral. Ce type de microzonage est exigé pour les bâtiments classés en CO III par la norme SIA 261 ainsi que pour les installations soumises à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM).

Conformément aux art. 24, 36 et 42 de l'Ordonnance cantonale sur les constructions, tout ouvrage doit être construit dans le respect de normes SIA 260 et suivantes. Pour toute autorisation de construire concernant un projet de construction ou de transformation/rénovation de halle industrio-commerciale ainsi que de bâtiment ≥ 2 étages sur rez, le requérant joint à sa demande une expertise sismique en utilisant les formulaires cantonaux établis à cet effet.

